

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 3, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 3 AOÛT 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-146 to 153

DORS/2011-146 à 153

Pages 1498 to 1547

Pages 1498 à 1547

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-146 July 12, 2011

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Radio Regulations, 1986

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2011 and a reasonable opportunity was thereby afforded to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radio Regulations, 1986*.

Gatineau, Quebec, July 7, 2011

ROBERT A. MORIN
Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

REGULATIONS AMENDING THE RADIO REGULATIONS, 1986

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Type A community station” in section 2 of the *Radio Regulations, 1986*¹ is repealed.

(2) The definitions “content category” and “content subcategory” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“content category” means a content category of broadcast matter that is described in the appendix to Broadcasting Regulatory Policy 2010-819, dated November 5, 2010 and entitled *Revised content categories and subcategories for radio*; (*catégorie de teneur*)

“content subcategory” means a content subcategory of broadcast matter that is described in the appendix to Broadcasting Regulatory Policy 2010-819, dated November 5, 2010 and entitled *Revised content categories and subcategories for radio*; (*sous-catégorie de teneur*)

2. (1) Subsection 2.2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee shall devote, in a broadcast week,

(a) if the licensee is licensed to operate a community station or campus station, at least 12% of its musical selections from content category 3 to Canadian selections broadcast in their entirety; or

Enregistrement
DORS/2011-146 Le 12 juillet 2011

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 mars 2011 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 7 juillet 2011

Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
ROBERT A. MORIN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA RADIO

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « station communautaire de type A », à l'article 2 du *Règlement de 1986 sur la radio*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « catégorie de teneur » et « sous-catégorie de teneur », à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« catégorie de teneur » Catégorie de teneur visée à l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-819 du 5 novembre 2010 intitulée *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*. (*content category*)

« sous-catégorie de teneur » Sous-catégorie de teneur visée à l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-819 du 5 novembre 2010 intitulée *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*. (*content subcategory*)

2. (1) Le paragraphe 2.2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion :

a) s'il est autorisé à exploiter une station communautaire ou de campus, au moins 12 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 3 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement;

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/86-982

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/86-982

(b) if the licensee is licensed to operate a station other than a community station or campus station, at least 10% of its musical selections from content category 3 to Canadian selections and schedule them in a reasonable manner throughout each broadcast day.

(2) Subsection 2.2(14) of the Regulations is repealed.

3. Subsection 7(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Despite subsection (3), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a community station or campus station may devote

(a) if it is broadcasting in a market where there is no ethnic station, up to 40% of a broadcast week to third language programs; or

(b) if it is broadcasting in a market where there is at least one ethnic station, except as otherwise provided by a condition of its licence, up to 15% of a broadcast week to third language programs.

4. Subparagraph 9(3)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) any content category 3 musical selection, and

5. Subsection 15(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, the licensee whose total revenues are \$1,250,000 or less shall make at least 60% of the contribution referred to in subsection (2) to FACTOR or MUSICACTION. However, if the licensee is licensed to operate an ethnic station or spoken word station, the licensee may instead make that percentage of the contribution to any eligible initiative that supports the creation of ethnic programs or programming from content category 1, as the case may be.

(5) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee whose total revenues are more than \$1,250,000 shall make

(a) at least 15% of the contribution referred to in subsection (2) to the Community Radio Fund of Canada; and

(b) at least 45% of the contribution referred to in subsection (2) to FACTOR or MUSICACTION, however, if the licensee is licensed to operate an ethnic station or spoken word station, the licensee may instead make that percentage of the contribution to any eligible initiative that supports the creation of ethnic programs or programming from content category 1, as the case may be.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on September 1, 2011.

b) s'il est autorisé à exploiter une station autre qu'une station communautaire ou de campus, au moins 10 % de ses pièces musicales de catégorie de teneur 3 à des pièces musicales canadiennes et les répartit de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.

(2) Le paragraphe 2.2(14) du même règlement est abrogé.

3. Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (3), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station communautaire ou de campus peut consacrer :

a) dans un marché sans station à caractère ethnique, au plus 40 % de toute semaine de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue;

b) dans un marché avec au moins une station à caractère ethnique, au plus 15 % de toute semaine de radiodiffusion à des émissions dans une troisième langue, sauf condition contraire de sa licence.

4. Le sous-alinéa 9(3)(b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les pièces musicales de la catégorie de teneur 3,

5. Le paragraphe 15(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux s'élèvent à au plus 1 250 000 \$ verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION. Toutefois, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ verse, à la fois :

a) au moins 15 % de la contribution prévue au paragraphe (2) au Fonds canadien de la radio communautaire;

b) au moins 45 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Registration
SOR/2011-147 July 14, 2011

BROADCASTING ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 22, 2011 and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*.

Gatineau, Quebec, July 11, 2011

ROBERT A. MORIN
Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BROADCASTING ACT

RADIO REGULATIONS, 1986

1. The *Radio Regulations, 1986*¹ are amended by adding the following after section 3.1:

3.2 For the purposes of paragraph 3(c), language is obscene if it has as a dominant characteristic the undue exploitation of sex or the combination of sexual content with one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty and violence.

2. Subsection 9(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) At the request of the Commission, a licensee shall respond to

(a) any complaint or request for resolution of a dispute filed by any person or any request for information regarding programming originated or distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) any request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

Enregistrement
DORS/2011-147 Le 14 juillet 2011

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 22 janvier 2011 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec) le 11 juillet 2011

Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
ROBERT A. MORIN

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA RADIO

1. Le *Règlement de 1986 sur la radio*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :

3.2 Pour l'application de l'alinéa 3c), est obscène tout langage dont une caractéristique dominante est soit l'exploitation indue des choses sexuelles, soit une combinaison de contenu à caractère sexuel avec l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

2. Le paragraphe 9(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

a) à toute plainte ou demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à toute demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnés, ses affaires financières ou concernant la propriété dont il est l'objet;

b) à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/86-982

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/86-982

TELEVISION BROADCASTING REGULATIONS, 1987

3. Section 5 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*² is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), material is obscene if it has as a dominant characteristic the undue exploitation of sex or the combination of sexual content with one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty and violence.

4. Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) At the request of the Commission, a licensee shall respond to

(a) any complaint or request for resolution of a dispute filed by any person or any request for information regarding the programming originated or distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) any request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

5. Subsection 5(2) of the *Pay Television Regulations, 1990*³ is replaced by the following:

(2) At the request of the Commission, a licensee shall respond to

(a) any complaint or request for resolution of a dispute filed by any person or any request for information regarding the programming originated or distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) any request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

6. The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

7. During any dispute between a licensee and a person licensed to carry on a distribution undertaking or the operator of an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming originated by the licensee or concerning any right or obligation under the Act, the licensee shall continue to provide the distribution undertaking with its programming services, on the same terms and conditions as it did before the dispute, if the services are required to be distributed:

(a) under subparagraph 18(2)(a)(i) or (b)(i) or paragraph 18(2)(c) of the *Broadcasting Distribution Regulations*;

7. Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) ensure the transmission of the programming service from its production facilities to each broadcasting distribution undertaking's head end located within the area for which the licensee

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

3. L'article 5 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*² est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), est obscène tout matériel dont une caractéristique dominante est soit l'exploitation indue des choses sexuelles, soit une combinaison de contenu à caractère sexuel avec l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

4. Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

a) à toute plainte ou demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à toute demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnés, ses affaires financières ou concernant la propriété dont il est l'objet;

b) à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

5. Le paragraphe 5(2) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*³ est remplacé par ce qui suit :

(2) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

a) à toute plainte ou demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à toute demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnés, ses affaires financières ou concernant la propriété dont il est l'objet;

b) à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

6. Le passage de l'article 7 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

7. En cas de différend entre le titulaire et une personne autorisée à exploiter une entreprise de distribution ou l'exploitant d'une entreprise de distribution exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire ou au sujet de ses droits ou obligations prévus par la Loi, celui-ci est tenu de continuer de fournir son service de programmation selon les modalités qui prévalaient entre les parties avant le différend, si ce service doit être distribué :

a) en application des sous-alinéas 18(2)a)(i) ou b)(i) ou de l'alinéa 18(2)c) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*;

7. L'alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de veiller à la transmission du service de programmation de son installation de production d'émissions à chacune des têtes de ligne des entreprises de distribution de radiodiffusion ou à

² SOR/87-49

³ SOR/90-105

² DORS/87-49

³ DORS/90-105

is licensed or to a satellite uplink centre located within that area; and

un centre de liaison ascendante situés dans le territoire à l'égard duquel le titulaire détient une licence;

SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

8. The *Specialty Services Regulations, 1990*⁴ are amended by adding the following after section 3.1:

8. Le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*⁴ est modifié par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :

3.2 For the purposes of paragraph 3(c), material is obscene if it has as a dominant characteristic the undue exploitation of sex or the combination of sexual content with one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty and violence.

3.2 Pour l'application de l'alinéa 3c), est obscène tout matériel dont une caractéristique dominante est soit l'exploitation indue des choses sexuelles, soit une combinaison de contenu à caractère sexuel avec l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

9. Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:

9. Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) At the request of the Commission, a licensee shall respond to

(2) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

(a) any complaint or request for resolution of a dispute filed by any person or any request for information regarding the programming originated or distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

a) à toute plainte ou demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à toute demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnés, ses affaires financières ou concernant la propriété dont il est l'objet;

(b) any request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

b) à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

10. The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

10. Le passage de l'article 11 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

11. During any dispute between a licensee and a person licensed to carry on a distribution undertaking or the operator of an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming originated by the licensee or concerning any right or obligation under the Act, the licensee shall continue to provide the distribution undertaking with its programming services, on the same terms and conditions as it did before the dispute, if the services are required to be distributed

11. En cas de différend entre le titulaire et une personne autorisée à exploiter une entreprise de distribution ou l'exploitant d'une entreprise de distribution exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire ou au sujet de ses droits ou obligations prévus par la Loi, celui-ci est tenu de continuer de fournir son service de programmation selon les modalités qui prévalaient entre les parties avant le différend, si ce service doit être distribué :

(a) under subparagraph 18(2)(a)(i) or (b)(i) or paragraph 18(2)(c) of the *Broadcasting Distribution Regulations*;

a) en application des sous-alinéas 18(2)a)(i) ou b)(i) ou de l'alinéa 18(2)c) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*;

11. Paragraph 12(a) of the Regulations is replaced by the following:

11. L'alinéa 12a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) ensure the transmission of the programming service from its production facilities to each broadcasting distribution undertaking's head end located within the area for which the licensee is licensed or to a satellite uplink centre located within that area; and

a) de veiller à la transmission du service de programmation de son installation de production d'émissions à chacune des têtes de ligne des entreprises de distribution de radiodiffusion ou à un centre de liaison ascendante situés dans le territoire à l'égard duquel le titulaire détient une licence;

BROADCASTING INFORMATION REGULATIONS, 1993

RÈGLEMENT DE 1993 SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA RADIODIFFUSION

12. Subsections 2(2) and (3) of the *Broadcasting Information Regulations, 1993*⁵ are replaced by the following:

12. Les paragraphes 2(2) et (3) du *Règlement de 1993 sur les renseignements relatifs à la radiodiffusion*⁵ sont remplacés par ce qui suit :

(2) At the request of the Commission, a licensee shall respond to

(2) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

(a) any complaint or request for resolution of a dispute filed by any person or any request for information regarding the

a) à toute plainte ou demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à toute demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il

⁴ SOR/90-106
⁵ SOR/93-420

⁴ DORS/90-106
⁵ DORS/93-420

programming originated or distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) any request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

(3) In this section, "subscriber" means

(a) a household of one or more persons, whether occupying a single-unit dwelling or a unit in a multiple-unit dwelling, to which service is provided directly or indirectly by the holder of a licence, as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*; or

(b) the owner or operator of any hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional premises to which service is provided by the holder of a licence, as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on September 1, 2011.

distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnés, ses affaires financières ou concernant la propriété dont il est l'objet;

b) à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

(3) Au présent article, « abonné » s'entend, selon le cas :

a) d'un ménage qui est composé d'une ou de plusieurs personnes occupant un logement unifamilial ou un des logements d'un immeuble à logements multiples et auquel le titulaire d'une licence au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* fournit directement ou indirectement des services;

b) du propriétaire ou de l'exploitant d'un hôtel, d'un hôpital, d'une maison de repos ou de tout autre local commercial ou établissement auquel le titulaire fournit des services.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Registration
SOR/2011-148 July 14, 2011

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 25, 2010 and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, Quebec, July 11, 2011

ROBERT A. MORIN
Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “available channel”, “basic band”, “basic monthly fee”, “Category 1 service”, “Category 2 service”, “channel”, “Class 1 licensee”, “Class 2 licensee”, “Class 3 licensee”, “DTH eligible satellite service”, “ethnic station”, “House of Commons programming service”, “Part 2 eligible satellite service”, “Part 3 eligible satellite service”, “public affairs programming service”, “restricted channel” and “unserved community” in section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “basic service”, “Canadian production fund”, “Canadian programming service”, “community-based digital undertaking”, “demarcation point”, “digital service area”, “distant television station”, “extra-regional television station”, “inside wire”, “licence”, “local head end”, “local television station”, “official contour”, “programming service”, “regional television station”, “relay distribution undertaking”, “station” and “television pay-per-view service” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

“basic service” means the service distributed in a licensed area by a licensee as a package consisting of the programming services whose distribution is required under section 17 or 46 or a condition of its licence, and any other services that are included in the package for a single fee. (*service de base*)

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-555

Enregistrement
DORS/2011-148 Le 14 juillet 2011

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 décembre 2010 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 11 juillet 2011

Le secrétaire général du Conseil
de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
ROBERT A. MORIN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « bande de base », « canal à usage limité », « canal disponible », « collectivité non desservie », « service de catégorie 1 », « service de catégorie 2 », « service de programmation d'affaires publiques », « service de programmation de la Chambre des communes », « service par satellite admissible distribué par SRD », « service par satellite admissible en vertu de la partie 2 », « service par satellite admissible en vertu de la partie 3 », « station à caractère ethnique », « tarif mensuel de base », « titulaire de classe 1 », « titulaire de classe 2 » et « titulaire de classe 3 », à l'article 1 du *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « câblage intérieur », « entreprise communautaire numérique », « entreprise de distribution par relais », « fonds de production canadien », « licence », « périmètre de rayonnement officiel », « point de démarcation », « service de base », « service de programmation », « service de programmation canadien », « service de télévision à la carte », « station », « station de télévision éloignée », « station de télévision extra-régionale », « station de télévision locale », « station de télévision régionale », « tête de ligne locale » et « zone de desserte numérique », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« câblage intérieur » Câblage utilisé par une entreprise de distribution pour la distribution des services de programmation, qui se trouve soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur dans le

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-555

“Canadian production fund” means the Canada Media Fund or its successor. (*fonds de production canadien*)

“Canadian programming service” means a programming service

- (a) that originates entirely within Canada; or
- (b) that is provided by a licensed programming undertaking. (*service de programmation canadien*)

“community-based digital undertaking” means a programming undertaking that is licensed as a community-based digital undertaking and whose programming service is distributed on a digital basis. (*entreprise communautaire numérique*)

“demarcation point”, in respect of the wire that is used by a distribution undertaking for the distribution of programming services to a subscriber, means

- (a) if the subscriber’s residence or other premises are a single-unit building,
 - (i) 30 cm outside the exterior wall of the subscriber’s premises, or
 - (ii) any point to which the licensee and the customer have agreed; and
- (b) if the subscriber’s residence or other premises are located in a multiple-unit building,
 - (i) the point at which the wire is diverted to the exclusive use and benefit of that subscriber, or
 - (ii) any point to which the licensee and the customer have agreed. (*point de démarcation*)

“digital service area” means a service area for a licensed digital radio station that is identified in the broadcasting certificate that is issued for that station by the Minister of Industry under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*. (*zone de desserte numérique*)

“distant television station” means

- (a) in relation to a subscriber of a DTH distribution undertaking, a licensed television station that has a Grade B official contour or noise-limited bounding official contour that is more than 32 km from the area in which the subscriber’s residence or other premises are located; and
- (b) in relation to a terrestrial distribution undertaking, a licensed television station other than a local television station, regional television station or extra-regional television station. (*station de télévision éloignée*)

“extra-regional television station”, in relation to a licensed area of a distribution undertaking, means a licensed television station that has

- (a) a Grade A or Grade B official contour, digital urban official contour or noise-limited bounding official contour that does not include any part of the licensed area; and
- (b) a Grade B official contour or noise-limited bounding official contour that includes any point located 32 km or less from the local head end of the licensed area. (*station de télévision extra-régionale*)

“inside wire” means the wire that is used by a distribution undertaking for the distribution of programming services that is located inside a building or, in the case of an externally wired multiple-unit building, outside the building, and that extends from the demarcation point to one or more terminal devices inside a subscriber’s residence or other premises. It includes the outlets, splitters and faceplates that are attached or connected to the wire but does not include a secured enclosure that is used to house the wire and that is attached to the exterior wall of a subscriber’s residence

cas d’un immeuble à logements multiples câblé à l’extérieur, et qui court du point de démarcation jusqu’à un ou plusieurs dispositifs terminaux situés à l’intérieur de la résidence ou des autres locaux de l’abonné. La présente définition inclut les prises, les répartiteurs et les plaques de recouvrement qui sont soit reliés, soit rattachés à ce câblage, mais exclut le boîtier verrouillé renfermant le câblage et fixé au mur extérieur de la résidence ou des autres locaux de l’abonné, l’amplificateur, le câblesélecteur, le décodeur et l’appareil à télécommande. (*inside wire*)

« entreprise communautaire numérique » Entreprise de programmation autorisée à titre d’entreprise communautaire numérique et dont le service de programmation est distribué par voie numérique. (*community-based digital undertaking*)

« entreprise de distribution par relais » Entreprise de distribution qui reçoit les services de programmation d’entreprises de programmation et qui les distribue exclusivement à une ou à plusieurs autres entreprises de distribution. (*relay distribution undertaking*)

« fonds de production canadien » Fonds des médias du Canada ou son successeur. (*Canadian production fund*)

« licence »

- a) Dans le cas d’un service de catégorie A, d’un service de catégorie B ou d’un service de catégorie C, une licence d’exploitation d’une entreprise de programmation de catégorie 1 ou 2, de télévision payante analogique ou de télévision spécialisée analogique;
- b) dans le cas d’une station de télévision, une licence d’exploitation d’une station de télévision;
- c) dans tous les autres cas, une licence d’exploitation d’une entreprise de distribution. (*licence*)

« périmètre de rayonnement officiel » Relativement à une station de télévision autorisée ou à une station AM ou FM autorisée, la démarcation de la zone de rayonnement de service telle qu’elle est désignée dans le certificat de radiodiffusion délivré par le ministre de l’Industrie pour cette station en vertu de l’alinéa 5(1)a) de la *Loi sur la radiocommunication*. (*official contour*)

« point de démarcation » Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné :

- a) lorsque la résidence ou les autres locaux de l’abonné sont un immeuble à logement unique :
 - (i) soit un point situé à 30 cm à l’extérieur du mur extérieur des locaux de l’abonné,
 - (ii) soit le point convenu en vertu d’une entente entre le titulaire et le client;
- b) lorsque la résidence ou les autres locaux de l’abonné sont situés dans un immeuble à logements multiples :
 - (i) soit le point où le service est réacheminé pour l’usage et l’avantage exclusifs de l’abonné,
 - (ii) soit le point convenu en vertu d’une entente entre le titulaire et le client. (*demarcation point*)

« service de base » Service distribué en bloc par un titulaire dans une zone de desserte autorisée et composé des services de programmation dont la distribution est exigée en vertu des articles 17 ou 46, ou d’une condition de la licence du titulaire, ainsi que de tout autre service inclus dans le bloc de services moyennant un tarif unique. (*basic service*)

« service de programmation » Émission fournie par une entreprise de programmation. (*programming service*)

or other premises, an amplifier, a channel converter, a decoder or a remote control unit. (*câblage intérieur*)

“licence” means

- (a) in the case of a Category A service, Category B service or Category C service, a licence to carry on an analog pay television programming undertaking, an analog specialty programming undertaking, a Category 1 programming undertaking or a Category 2 programming undertaking;
- (b) in the case of a television station, the licence to carry on a television station; and
- (c) in all other cases, a licence to carry on a distribution undertaking. (*licence*)

“local head end” means

- (a) in respect of a radiocommunication distribution undertaking, its transmitter site; and
- (b) in respect of any other terrestrial distribution undertaking,
 - (i) the specific location at which it receives the majority of the programming services that it distributes in a licensed area that are provided by local television stations or, if there are no local television stations, by regional television stations, or
 - (ii) if the majority of programming services are not received at one specific location, the specific location in the licensed area that has been designated by the licensee and authorized by the Commission as the licensee’s head end for that licensed area. (*tête de ligne locale*)

“local television station”, in relation to a licensed area of a distribution undertaking, means a licensed television station that

- (a) has a Grade A official contour or digital urban official contour that includes any part of the licensed area; or
- (b) if there is no Grade A official contour or digital urban official contour, has a transmitting antenna that is located within 15 km of the licensed area. (*station de télévision locale*)

“official contour” means a service contour for a licensed television station, licensed AM station or licensed FM station, that is identified in the broadcasting certificate that is issued for that station by the Minister of Industry under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*. (*périmètre de rayonnement officiel*)

“programming service” means a program that is provided by a programming undertaking. (*service de programmation*)

“regional television station”, in relation to a licensed area of a distribution undertaking, means a licensed television station — other than a local television station — that has a Grade B official contour or noise-limited bounding official contour that includes any part of the licensed area. (*station de télévision régionale*)

“relay distribution undertaking” means a distribution undertaking that receives the programming services of programming undertakings and distributes them only to one or more other distribution undertakings. (*entreprise de distribution par relais*)

“station” means a radio or television programming undertaking that is licensed as a radio or television station or that provides its programming service by way of a transmitting antenna, or a radiocommunication distribution undertaking that rebroadcasts, by way of a signal that is not encrypted, the programming service of a radio or television programming undertaking. (*station*)

“television pay-per-view service” means the pay-per-view service that is provided by a person licensed to carry on a pay-per-view programming undertaking. (*service de télévision à la carte*)

« service de programmation canadien » Service de programmation :

- a) soit émanant entièrement du Canada;
- b) soit fourni par une entreprise de programmation autorisée. (*Canadian programming service*)

« service de télévision à la carte » Service à la carte fourni par une personne autorisée à exploiter une entreprise de programmation de télévision à la carte. (*television pay-per-view service*)

« station » Entreprise de programmation de radio ou de télévision qui est autorisée à titre de station de télévision ou de radio ou qui fournit son service de programmation par l’entremise d’une antenne d’émission, ou entreprise de distribution de radiocommunication qui rediffuse le service de programmation d’une entreprise de programmation de radio ou de télévision par un signal qui n’est pas encodé. (*station*)

« station de télévision éloignée » Selon le cas :

- a) relativement à un abonné d’une entreprise de distribution par SRD, station de télévision autorisée ayant un périmètre de rayonnement officiel de classe B ou un périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit se trouvant à plus de 32 km de la zone de desserte dans laquelle la résidence ou les autres locaux de l’abonné sont situés;
- b) relativement à une entreprise de distribution terrestre, station de télévision autorisée autre qu’une station de télévision locale, régionale ou extra-régionale. (*distant television station*)

« station de télévision extra-régionale » Relativement à une zone de desserte autorisée d’une entreprise de distribution, station de télévision autorisée ayant, à la fois :

- a) un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou de classe B, un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine ou un périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit qui ne comprend aucune partie de la zone de desserte autorisée;
- b) un périmètre de rayonnement officiel de classe B ou un périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit qui comprend tout point situé à 32 km ou moins de l’emplacement de la tête de ligne locale de la zone de desserte autorisée. (*extra-regional television station*)

« station de télévision locale » Relativement à une zone de desserte autorisée d’une entreprise de distribution, s’entend d’une station de télévision autorisée ayant :

- a) un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine qui comprend toute partie de la zone de desserte autorisée;
- b) à défaut d’un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou d’un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine, une antenne d’émission située dans un rayon de 15 km de la zone de desserte autorisée. (*local television station*)

« station de télévision régionale » Relativement à une zone de desserte autorisée d’une entreprise de distribution, station de télévision autorisée, autre qu’une station de télévision locale, ayant un périmètre de rayonnement officiel de classe B ou un périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit qui comprend toute partie de la zone de desserte autorisée. (*regional television station*)

« tête de ligne locale »

- a) S’agissant d’une entreprise de distribution de radiocommunication, le site de son émetteur;
- b) s’agissant de toute autre entreprise de distribution terrestre :
 - (i) soit l’endroit précis où le titulaire reçoit la majorité des services de programmation qui sont fournis par les stations

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“affiliate” means

(a) in respect of a distribution undertaking, a person that controls the licensee, or that is controlled by the licensee or by a person that controls the licensee; and

(b) in respect of a television station, one that has an affiliation agreement with another television station. (*affiliée*)

“affiliation agreement” means an agreement between one or more television stations and another television station according to which programs provided by the latter station are broadcast by the one or more stations at a predetermined time. (*contrat d’affiliation*)

“anglophone market”, in respect of a licensed area, means a market that is not a francophone market. (*marché anglophone*)

“Atlantic provinces” means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. (*provinces de l’Atlantique*)

“authorized non-Canadian programming service” means a programming service that is authorized for distribution by the Commission and is included in the appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2011-399, dated June 30, 2011 and entitled *List of non-Canadian programming services authorized for distribution*, as amended from time to time. (*service de programmation non canadien approuvé*)

“Category A service” means

(a) a Canadian programming service that is designated as such by the Commission; or

(b) for the remainder of the term of a licence that was issued before September 1, 2011,

(i) a pay television service other than a Category 2 service that was designated as such by the Commission before that day and other than a Category C service, or

(ii) a specialty service other than a Category 2 service that was designated as such by the Commission before that day and other than a Category C service. (*service de catégorie A*)

“Category B service”, except as set out in subsection 19(2), means

(a) a Canadian programming service that is designated as such by the Commission; or

(b) for the remainder of the term of a licence that was issued before September 1, 2011, a Category 2 service that was designated as such by the Commission before that day, other than a Category C service. (*service de catégorie B*)

“Category C service” means

(a) a Canadian programming service that is designated as such by the Commission; or

de télévision locales — ou, à défaut de telles stations, par les stations de télévision régionales — et distribués par lui dans la zone de desserte autorisée,

(ii) soit, si la majorité des services de programmation ne sont pas reçus à un tel endroit, l’endroit précis dans la zone de desserte autorisée désigné par le titulaire et approuvé par le Conseil comme étant sa tête de ligne dans cette zone. (*local head end*)

« zone de desserte numérique » Zone de desserte relative à une station de radio numérique autorisée, telle qu’elle est désignée dans le certificat de radiodiffusion délivré par le ministre de l’Industrie pour cette station en vertu de l’alinéa 5(1)a) de la *Loi sur la radiocommunication*. (*digital service area*)

(3) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action » Action du capital social d’une personne morale, y compris toute sûreté qui, au gré du détenteur, est en tout temps convertible en une action. (*share*)

« affiliée »

a) S’agissant d’une entreprise de distribution, toute personne qui contrôle le titulaire ou qui est contrôlée par lui ou par toute personne qui le contrôle;

b) s’agissant d’une station de télévision, celle qui a conclu un contrat d’affiliation avec une autre station de télévision. (*affiliée*)

« bloc de services de programmation 4 + 1 » Bloc de services constitué des services de programmation des stations suivantes :

a) quatre stations de télévision non canadiennes qui sont chacune affiliées à un réseau commercial différent;

b) une station de télévision à la fois non commerciale et non canadienne. (*4 + 1 package of programming services*)

« contrat d’affiliation » Contrat conclu entre une ou plusieurs stations de télévision et une autre station de télévision, en vertu duquel des émissions fournies par cette dernière sont diffusées par une ou plusieurs stations de télévision à une période fixée d’avance. (*affiliation agreement*)

« contribution à l’expression locale » Contribution faite par le titulaire pour la création et la distribution de programmation communautaire, en conformité avec les dépenses admissibles pour les canaux communautaires mentionnés dans l’annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622-1 du 13 septembre 2010 intitulée *Politique relative à la télévision communautaire – correction*. La présente définition inclut toute dépense relative à la programmation au sens du paragraphe 32(1). (*contribution to local expression*)

« contrôle » Relativement à une entreprise de programmation, toute situation de laquelle découle une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment par une fiducie, un accord, une entente ou la propriété d’une personne morale. (*control*)

« définition standard » Signal de télévision dont la résolution comporte moins de lignes horizontales ou verticales que la version haute définition d’un signal. (*standard definition*)

« entreprise de distribution terrestre » Entreprise de distribution — autre qu’une entreprise de distribution par SRD ou une entreprise de distribution par relais — qui est :

a) soit titulaire d’une licence de distribution terrestre ou d’une licence de distribution terrestre régionale attribuée le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date;

b) soit, pour le reste de la période de validité de la licence attribuée avant le 1^{er} septembre 2011 :

(b) a pay television service or a specialty service that is subject to the conditions of licence set out in the appendices to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2009-562, dated September 4, 2009 and entitled *Conditions of licence for competitive Canadian specialty services operating in the genres of mainstream sports and national news*, as amended from time to time. (*service de catégorie C*)

“contribution to local expression” means a contribution made by a licensee toward the creation and distribution of community programming and accounted for in accordance with the allowable expenditures for community channels identified in the Appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-622-1, dated September 13, 2010 and entitled *Community television policy — Correction*, including programming-related expenses as defined in subsection 32(1). (*contribution à l’expression locale*)

“control” means, in respect of a programming undertaking, any situation by which *de facto* control is achieved, whether directly through the ownership of securities, or indirectly through a trust, agreement or arrangement, through the ownership of a body corporate or otherwise. (*contrôle*)

“English major ownership group” means a major ownership group that provides its programming primarily in English. (*groupe de propriété principal de langue anglaise*)

“ethnic Category A service” means a programming service that is designated as such by the Commission or referred to in paragraphs 129 and 138 of Broadcasting Public Notice CRTC 2008-100, dated October 30, 2008 and entitled *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services*. (*service ethnique de catégorie A*)

“exempt third-language service” means a programming service offered by a programming undertaking that is an exempt programming undertaking under the terms of the order entitled *Exemption order respecting third-language television programming undertakings*, made by the Commission under subsection 9(4) of the Act, that is set out in the Appendix to Broadcasting Public Notice CRTC 2007-33 dated March 30, 2007. (*service en langue tierce exempté*)

“format”, in respect of a video programming service, means analog, standard definition or high definition. (*format*)

“4 + 1 package of programming services” means a package that consists of the programming services of

(a) four non-Canadian television stations that are each affiliated with a different commercial network; and

(b) one non-commercial non-Canadian television station. (*bloc de services de programmation 4 + 1*)

“francophone market”, in respect of a licensed area, means a market in which, according to the most recent population figures published by Statistics Canada, French is used as the mother tongue by more than 50% of the total population of all cities, towns and other municipalities that are situated in whole or in part within the licensed area. (*marché francophone*)

“high definition” means a television signal that consists of at least 1,280 vertical lines of resolution and 720 horizontal lines of resolution. (*haute définition*)

“high definition service” means a programming service that provides any amount of its programming in high definition and includes a high definition version of a programming service. (*service haute définition*)

(i) titulaire d’une licence de classe 1 ou d’une licence régionale de classe 1,

(ii) titulaire d’une licence de classe 2 ou d’une licence régionale de classe 2,

(iii) titulaire d’une licence de classe 3 ou d’une licence régionale de classe 3. (*terrestrial distribution undertaking*)

« entreprise de programmation liée » Entreprise de programmation qui est contrôlée dans une proportion de plus de 10 % par un titulaire, une affiliée de celui-ci ou les deux. (*related programming undertaking*)

« entreprise de programmation non liée » Entreprise de programmation autre qu’une entreprise de programmation liée. (*unrelated programming undertaking*)

« exploitant »

a) S’agissant d’une entreprise de programmation autorisée, la personne autorisée à l’exploiter;

b) s’agissant d’une entreprise de programmation exemptée, la personne qui l’exploite. (*operator*)

« Fonds de production local pour les petits marchés » Fonds de production indépendant établi dans le but d’aider les stations de télévision indépendantes des petits marchés à respecter leurs engagements en matière de programmation locale, conformément aux critères prévus dans l’avis public de radiodiffusion CRTC 2003-38 du 16 juillet 2003 intitulé *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion à la programmation canadienne*, ou son successeur. (*Small Market Local Production Fund*)

« format » Relativement à un service de programmation vidéo, s’entend des formats analogique, à définition standard ou haute définition. (*format*)

« groupe de propriété » Personne qui contrôle une ou plusieurs personnes qui exploitent une ou plusieurs entreprises de programmation autorisées ou exemptées et toutes les personnes qui exploitent ces entreprises. (*ownership group*)

« groupe de propriété principal » Groupe de propriété énuméré à l’annexe. (*major ownership group*)

« groupe de propriété principal de langue anglaise » Groupe de propriété principal offrant une programmation principalement dans la langue anglaise. (*English major ownership group*)

« haute définition » Signal de télévision dont la résolution affiche au moins 1 280 lignes verticales et 720 lignes horizontales. (*high definition*)

« marché anglophone » Relativement à une zone de desserte autorisée, un marché qui n’est pas un marché francophone. (*anglophone market*)

« marché francophone » Relativement à une zone de desserte autorisée, un marché dans lequel la population dont la langue maternelle est le français compte pour plus de 50 % de l’ensemble de la population des villes et autres municipalités comprises, en tout ou en partie, dans la zone de desserte autorisée, selon les données démographiques les plus récentes publiées par Statistique Canada. (*francophone market*)

« provinces de l’Atlantique » La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l’Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador. (*Atlantic provinces*)

« service de catégorie A » Selon le cas :

a) service de programmation canadien désigné comme tel par le Conseil;

b) pendant le reste de la période de validité d’une licence attribuée avant le 1^{er} septembre 2011, selon le cas :

“high definition version” means

(a) in respect of a Category A service, Category B service or Category C service, the version of that service that is authorized by a condition of licence;

(b) in respect of an authorized non-Canadian programming service, the version of that service that has the following characteristics:

(i) not more than 14 hours — over the course of a broadcast week — of the video and audio components are different from the analog or standard definition version of the programming service, excluding commercial messages and any part of the programming service that is carried on a subsidiary signal, and

(ii) the video and audio components that are different from the analog or standard definition version of the programming service are broadcast in high definition; and

(c) in respect of a Canadian television station, the version of that television station that contains any amount of programming in high definition. (*version haute définition*)

“major ownership group” means an ownership group that is set out in the schedule. (*groupe de propriété principal*)

“non-Canadian programming service” means a programming service that is not a Canadian programming service. (*service de programmation non canadien*)

“operator” means

(a) in relation to a licensed programming undertaking, the person that is licensed to carry on the programming undertaking; or

(b) in relation to an exempt programming undertaking, the person that carries on the exempt programming undertaking. (*exploitant*)

“ownership group” means a person that controls one or more persons that carry on one or more licensed or exempt programming undertakings and all persons that carry on those programming undertakings. (*groupe de propriété*)

“related programming undertaking” means a programming undertaking of which a licensee or an affiliate of that licensee, or both, controls more than 10%. (*entreprise de programmation liée*)

“share” means a share in the capital of a corporation and includes a security that is convertible into a share at all times at the option of the holder. (*action*)

“Small Market Local Production Fund” means the independent production fund that has been established to assist small market, independently-owned television stations in meeting their commitments to local programming in accordance with the criteria set out in Broadcasting Public Notice CRTC 2003-38, dated July 16, 2003 and entitled *Contributions to Canadian programming by broadcasting distribution undertakings*, or its successor. (*Fonds de production local pour les petits marchés*)

“standard definition” means a television signal that consists of fewer lines of horizontal or vertical resolution than does a high definition version of a television signal. (*définition standard*)

“terrestrial distribution undertaking” means a distribution undertaking — other than a DTH distribution undertaking or a relay distribution undertaking — that is

(a) the holder of a terrestrial distribution licence or terrestrial distribution regional licence issued on or after September 1, 2011; or

(b) for the remainder of the term of a licence that was issued before September 1, 2011,

(i) service de télévision payante autre qu’un service de catégorie 2 désigné comme tel par le Conseil avant cette date et autre qu’un service de catégorie C,

(ii) service spécialisé autre qu’un service de catégorie 2 désigné comme tel par le Conseil avant cette date et autre qu’un service de catégorie C. (*Category A service*)

« service de catégorie B » Sous réserve du paragraphe 19(2), selon le cas :

a) service de programmation canadien désigné comme tel par le Conseil;

b) pendant le reste de la période de validité d’une licence attribuée avant le 1^{er} septembre 2011, service de catégorie 2 désigné comme tel par le Conseil avant cette date, autre qu’un service de catégorie C. (*Category B service*)

« service de catégorie C » Selon le cas :

a) service de programmation canadien désigné comme tel par le Conseil;

b) service de télévision payante ou service spécialisé assujéti aux conditions de licence énoncées dans les annexes de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-562 du 4 septembre 2009 intitulée *Conditions de licence pour les services spécialisés canadiens concurrents consacrés aux genres d’intérêt général des sports et des nouvelles nationales*, compte tenu de ses modifications successives. (*Category C service*)

« service de programmation non canadien » Service de programmation autre qu’un service de programmation canadien. (*non-Canadian programming service*)

« service de programmation non canadien approuvé » Service de programmation qui est approuvé pour distribution par le Conseil et inclus dans l’annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-399 du 30 juin 2011 intitulée *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution*, compte tenu de ses modifications successives. (*authorized non-Canadian programming service*)

« service en langue tierce » Service de programmation dont au moins 90 % de la programmation d’une semaine de radiodiffusion est offerte dans une ou plusieurs langues autres que l’anglais ou le français, à l’exclusion des émissions sur un second canal d’émissions sonores et des sous-titres. (*third-language service*)

« service en langue tierce exempté » Service de programmation offert par une entreprise de programmation exemptée aux termes d’une ordonnance prise par le Conseil en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi intitulée *Ordonnance d’exemption relative aux entreprises de programmation de télévision en langues tierces* et annexée à l’avis public de radiodiffusion CRTC 2007-33 du 30 mars 2007. (*exempt third-language service*)

« service ethnique de catégorie A » Service de programmation désigné comme tel par le Conseil ou visé aux paragraphes 129 et 138 de l’avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 du 30 octobre 2008, intitulé *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*. (*ethnic Category A service*)

« service haute définition » Service de programmation qui fournit une certaine quantité de sa programmation en haute définition. La présente définition vise également la version haute définition d’un service de programmation. (*high definition service*)

« tarif de gros » Tarif mensuel à payer par le titulaire à une entreprise de programmation en échange d’un service de programmation. (*wholesale rate*)

- (i) the holder of a Class 1 licence or Class 1 regional licence,
- (ii) the holder of a Class 2 licence or Class 2 regional licence, or
- (iii) the holder of a Class 3 licence or Class 3 regional licence. (*entreprise de distribution terrestre*)

“third-language service” means a programming service that provides at least 90% of its programming over the broadcast week in one or more languages other than English or French, exclusive of secondary audio programming and subtitles. (*service en langue tierce*)

“unrelated programming undertaking” means a programming undertaking that is not a related programming undertaking. (*entreprise de programmation non liée*)

“wholesale rate” means the monthly fee that is payable by a licensee to a programming undertaking to receive a programming service. (*tarif de gros*)

2. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall ensure, in respect of each of analog and digital technology, that a majority of each of the video and audio programming services that are received by a subscriber are devoted to the distribution of Canadian programming services.

(2) For the purposes of subsection (1), each programming service of one of the following types counts as a single video programming service regardless of the number of channels on which that programming service is distributed by a licensee in a licensed area:

- (a) pay television service;
- (b) television pay-per-view service;
- (c) DTH pay-per-view service; and
- (d) video-on-demand service.

(3) For the purposes of subsection (1), each analog service, standard definition service and high definition service of the following types of programming service counts as a single video programming service:

- (a) licensed television station;
- (b) pay television service;
- (c) specialty service;
- (d) authorized non-Canadian programming service; and
- (e) non-Canadian television station.

3. The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. A licensee shall not alter the content or format of a programming service or delete a programming service in a licensed area in the course of its distribution except

4. Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of paragraph (1)(c), material is obscene if it has as a dominant characteristic the undue exploitation of sex or the combination of sexual content with one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty and violence.

« version haute définition » Selon le cas :

- a) relativement à un service de catégorie A, d’un service de catégorie B ou d’un service de catégorie C, la version de ce service qui est approuvée aux termes d’une condition de licence;
- b) relativement à un service de programmation non canadien approuvé, la version d’un tel service qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) au plus quatorze heures — au cours d’une semaine de radiodiffusion — de ses composantes sonores et visuelles sont différentes de la version analogique ou à définition standard du service de programmation, à l’exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service distribué par un signal secondaire,

(ii) ses composantes sonores et visuelles qui sont différentes de la version analogique ou à définition standard du service de programmation sont diffusées en haute définition;

c) relativement à une station de télévision canadienne, la version de cette station qui contient une certaine quantité de programmation en haute définition. (*high definition version*)

2. L’article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire fait en sorte que la majorité de chacun des services de programmation vidéo et sonores reçus par les abonnés, tant par voie analogique que numérique, soient consacrés à la distribution de services de programmation canadiens.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), chaque service de programmation de l’un des types ci-après compte pour un seul service de programmation vidéo, quel que soit le nombre de canaux sur lesquels il est distribué par un titulaire dans une zone de desserte autorisée :

- a) un service de télévision payante;
- b) un service de télévision à la carte;
- c) un service à la carte par SRD;
- d) un service de vidéo sur demande.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), les services analogiques, les services à définition standard et les services haute définition de l’un des types de services de programmation ci-après comptent pour un seul service de programmation vidéo :

- a) une station de télévision autorisée;
- b) un service de télévision payante;
- c) un service spécialisé;
- d) un service de programmation non canadien approuvé;
- e) une station de télévision non canadienne.

3. Le passage de l’article 7 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Le titulaire ne peut modifier le contenu ou le format d’un service de programmation ou retirer celui-ci au cours de sa distribution dans une zone de desserte autorisée, sauf si, selon le cas :

4. L’article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)c), est obscène tout matériel dont une caractéristique dominante est soit l’exploitation inductive des choses sexuelles, soit une combinaison de contenu à caractère sexuel avec l’un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l’horreur, la cruauté et la violence.

5. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) At the request of the Commission, a licensee shall respond to

(a) any complaint or request for resolution of a dispute filed by any person or any request for information regarding programming originated or distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) any request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

6. Subsections 12(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

12. (1) If there is a dispute between the licensee of a distribution undertaking and the operator of a licensed programming undertaking or an exempt programming undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming originated by the programming undertaking — including the wholesale rate and the terms of any audit referred to in section 15.1 — one or both of the parties to the dispute may refer the matter to the Commission.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

AUDIT ACCESS BY PROGRAMMING SERVICES

15.1 A licensee shall give access to its records to any Canadian programming undertaking that receives a wholesale rate for its programming services to enable the programming undertaking to verify the subscriber numbers for the programming services of the programming undertaking in accordance with the terms prescribed in Broadcasting Public Notice CRTC 2005-34, dated April 18, 2005 and entitled *Auditing of distributor subscriber information by programming services*.

ACCOUNT STACKING

15.2 If a licensee is required to pay a wholesale rate for a Canadian programming service that it provides to a single subscriber at two or more separate dwellings or other premises that are owned or occupied by the same subscriber, the licensee shall remit the wholesale rate to the Canadian programming undertaking for each dwelling or other premises served.

NOTICE OF CHANNEL REALIGNMENT

15.3 A licensee shall not realign the channel number on which a Canadian programming service is distributed unless, at least 60 days before the proposed effective date of the realignment, the licensee sends a written notice indicating the intended date of the realignment and the channel number on which the programming service will be distributed to each of the operators of the programming services whose channel placements will be affected by the channel realignment.

5. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

a) à toute plainte ou demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à toute demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnés, ses affaires financières ou concernant la propriété dont il est l'objet;

b) à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

6. Les paragraphes 12(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. (1) En cas de différend entre, d'une part, le titulaire d'une entreprise de distribution et, d'autre part, l'exploitant d'une entreprise de programmation autorisée ou exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par l'entreprise de programmation — y compris le tarif de gros et les modalités de la vérification visée à l'article 15.1 —, l'une des parties ou les deux peuvent s'adresser au Conseil.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

VÉRIFICATION COMPTABLE PAR LES SERVICES DE PROGRAMMATION

15.1 Le titulaire doit permettre l'accès à ses dossiers à toute entreprise de programmation canadienne qui reçoit un tarif de gros pour son service de programmation afin qu'elle puisse vérifier l'exactitude des renseignements des abonnés à son service de programmation conformément aux modalités prévues dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-34 du 18 avril 2005 intitulé *Vérification comptable par les services de programmation des renseignements sur les abonnés détenus par le distributeur*.

FACTURATION COMBINÉE

15.2 Le titulaire qui fournit un service de programmation canadien pour lequel il est tenu de payer un tarif de gros à un seul abonné dans deux logements distincts ou plus ou autres locaux qui appartiennent au même abonné ou sont occupés par lui est tenu de payer un tarif de gros à l'entreprise de programmation canadienne pour chaque logement ou autre local.

AVIS DE RÉALIGNEMENT DE CANAUX

15.3 Le titulaire ne peut réaligner le canal sur lequel un service de programmation canadien est distribué que si, au moins soixante jours avant la date prévue pour le réalignement, il envoie, à chacun des exploitants des services de programmation qui seront touchés par le réalignement, un avis écrit précisant la date en question et le canal sur lequel le service de programmation sera distribué.

8. Parts 2 to 5 of the Regulations are replaced by the following:

8. Les parties 2 à 5 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PART 2

PARTIE 2

TERRESTRIAL DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

ENTREPRISES DE DISTRIBUTION TERRESTRES

APPLICATION

APPLICATION

16. Except as otherwise provided in these Regulations or under a condition of licence, this Part applies to the digital distribution of programming services by licensees that hold a licence to operate a terrestrial distribution undertaking.

16. Sous réserve du présent règlement et de toute condition de licence, la présente partie s'applique à la distribution numérique des services de programmation par les titulaires d'entreprises de distribution terrestres.

TELEVISION PROGRAMMING SERVICES TO BE DISTRIBUTED AS PART OF THE BASIC SERVICE

SERVICES DE PROGRAMMATION DE TÉLÉVISION DEVANT ÊTRE DISTRIBUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE BASE

17. (1) Except as otherwise provided in subsections (3) to (5) or under a condition of its licence, a licensee shall distribute the following services in each licensed area as part of its basic service, in the following order of priority:

17. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et des conditions de sa licence, le titulaire, en respectant l'ordre de priorité ci-après, distribue, dans chaque zone de desserte autorisée dans le cadre du service de base, les services suivants :

- (a) the programming services of all local television stations that are owned and operated by the Corporation;
- (b) the educational television programming services that are received by the licensee over the air or by some other method, the operation of which is the responsibility of an educational authority designated by the province in which the licensed area is located;
- (c) the programming services of all other local television stations that are not being distributed under paragraph (a) or (b);
- (d) the programming services of any regional television station that is owned and operated by the Corporation, unless the licensee is distributing, in accordance with paragraph (a), the programming services of a local television station that is owned and operated by the Corporation and that broadcasts in the same official language as the regional television station;
- (e) the programming services of all regional television stations that are not being distributed in accordance with paragraph (b) or (d), except to the extent that the licensee is distributing, under paragraph (a), (c) or (d), the programming services of an affiliated television station or one that is a member of the same ownership group;
- (f) if they are provided to the licensee by the programming undertaking and are not being distributed in accordance with paragraph (a) or (d), the programming services of at least one television station that broadcasts in English and at least one that broadcasts in French that are owned and operated by, or that are affiliates of, the Corporation; and
- (g) the programming services of a programming undertaking that the Commission has required, under paragraph 9(1)(h) of the Act, to be distributed as part of the basic service.

- a) les services de programmation de toute station de télévision locale dont la Société est le propriétaire et l'exploitant;
- b) les services de programmation de télévision éducative qui sont reçus par le titulaire en direct ou autrement et dont l'exploitation relève d'une autorité éducative désignée par la province où est située la zone de desserte autorisée;
- c) les services de programmation de toute station de télévision locale autres que ceux visés aux alinéas a) ou b);
- d) les services de programmation de toute station de télévision régionale dont la Société est le propriétaire et l'exploitant, sauf s'il distribue, en conformité avec l'alinéa a), les services de programmation d'une station de télévision locale dont la Société est le propriétaire et l'exploitant et dont la langue officielle de diffusion est la même que celle de la station de télévision régionale;
- e) les services de programmation de toute station de télévision régionale qui ne sont pas distribués conformément aux alinéas b) ou d), sauf s'il distribue, en conformité avec les alinéas a), c) ou d), les services de programmation d'une station de télévision qui est affiliée ou membre du même groupe de propriété;
- f) lorsque les services de programmation sont fournis au titulaire par l'entreprise de programmation et qu'ils ne sont pas distribués conformément aux alinéas a) ou d), les services de programmation d'au moins une station de télévision qui diffuse en anglais et d'au moins une station qui diffuse en français, dont la Société est le propriétaire et l'exploitant ou qui sont des affiliées de la Société;
- g) les services de programmation d'une entreprise de programmation dont la distribution dans le cadre du service de base est rendue obligatoire par le Conseil en application de l'alinéa 9(1)(h) de la Loi.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute the following services in each licensed area as part of its basic service:

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue les services ci-après dans chaque zone de desserte autorisée dans le cadre du service de base :

- (a) the programming services of the community channel if the licensee elects to distribute community programming under paragraph 20(1)(d), or the programming services of a

- a) les services de programmation du canal communautaire, si le titulaire choisit de distribuer une programmation communautaire en vertu de l'alinéa 20(1)(d), ou les services de

community programming undertaking if one is licensed in the licensed area; and

(b) a programming service that consists of the proceedings of the legislature of the province in which the licensed area is located if the licensee elects to distribute that programming service, unless the programming undertaking that provides that programming service agrees in writing to its distribution as a discretionary service.

(3) If a licensee receives programming services that are identical, it is required to distribute only one of them under subsection (1).

(4) If the programming services of two or more television stations rank equally in the order of priority set out in subsection (1), a licensee shall, unless the operators of the stations agree otherwise in writing, give priority

(a) if all of the stations have studios that are located in the province in which the licensed area is located or in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*, to the programming services of those stations in the order of the proximity of their main studios to the local head end of the licensed area; and

(b) if one or more — but not all — of the stations have studios that are located in the same province as the licensed area, to the programming service of any station that has a studio located in the same province as the licensed area.

(5) The licensee's obligation to distribute the programming services of a local television station or a regional television station under subsection (1) also includes the obligation to distribute the digital programming service of that television station that is received by direct feed if the programming service of the local television station or regional television station is also received over the air by the licensee in its licensed area.

ACCESS FOR TELEVISION PROGRAMMING SERVICES

18. (1) In subsection (2), "general interest television pay-per-view service" means a television pay-per-view service whose programming is selected — unrestricted by any condition of licence — from any of the categories listed in column I of item 6 of Schedule I to the *Pay Television Regulations, 1990*.

(2) Except as otherwise provided in this section, in sections 23 to 27 or under a condition of its licence, a licensee shall distribute

(a) if the licensee is operating in an anglophone market,

(i) each English-language Category A service whose operator is authorized to provide the service to all or part of the licensed area,

(ii) at least one English-language general interest television pay-per-view service, and

(iii) to the extent that such a programming service is available, at least one French-language Category A service, Category B service or Category C service for every 10 English-language programming services that it distributes;

(b) if the licensee is operating in a francophone market,

(i) each French-language Category A service whose operator is authorized to provide the service to all or part of the licensed area,

(ii) at least one French-language general interest television pay-per-view service, and

programmation d'une entreprise de programmation communautaire, si une telle entreprise est autorisée dans la zone de desserte autorisée;

b) le service de programmation constitué des délibérations de la législature de la province dans laquelle se situe la zone de desserte autorisée de l'entreprise, si le titulaire choisit de distribuer un tel service, à moins que l'entreprise de programmation qui fournit ce service de programmation n'accepte par écrit qu'il soit distribué comme service facultatif.

(3) Si le titulaire reçoit des services de programmation qui sont identiques, il n'est tenu de distribuer qu'un seul de ces services en application du paragraphe (1).

(4) Si les services de programmation de plusieurs stations de télévision se classent au même rang dans l'ordre de priorité prévu au paragraphe (1), le titulaire, sauf entente écrite à l'effet contraire entre les exploitants de ces stations, accorde la priorité, selon le cas :

a) aux services de programmation des stations, en fonction de la proximité de leurs studios principaux par rapport à la tête de ligne locale de la zone de desserte autorisée, si toutes les stations ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée ou dans la région de la capitale nationale décrite dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*;

b) au service de programmation de la station, si une ou plusieurs stations — mais pas toutes — ont des studios dans la province où est située la zone de desserte autorisée.

(5) L'obligation de distribuer les services de programmation d'une station de télévision locale ou d'une station de télévision régionale prévue au paragraphe (1) s'applique aussi au service de programmation numérique de cette station de télévision reçu par alimentation directe, si le service de programmation de la station de télévision locale ou de la station de télévision régionale est reçu en direct par le titulaire dans sa zone de desserte autorisée.

ACCÈS POUR LES SERVICES DE PROGRAMMATION DE TÉLÉVISION

18. (1) Au paragraphe (2), « service de télévision à la carte d'intérêt général » s'entend du service de télévision à la carte dont la programmation est choisie — sans assujettissement à une condition de licence — parmi les catégories figurant dans la colonne I de l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*.

(2) Sous réserve du présent article, des articles 23 à 27 et des conditions de sa licence, le titulaire distribue les services suivants :

a) s'il exploite son entreprise dans un marché anglophone :

(i) tout service de catégorie A de langue anglaise que l'exploitant est autorisé à fournir dans tout ou partie de la zone de desserte autorisée,

(ii) au moins un service de télévision à la carte d'intérêt général de langue anglaise,

(iii) au moins un service de catégorie A, un service de catégorie B ou un service de catégorie C de langue française pour dix services de programmation distribués en langue anglaise, si un tel service est disponible;

b) s'il exploite son entreprise dans un marché francophone :

(i) tout service de catégorie A de langue française que l'exploitant est autorisé à fournir dans tout ou partie de la zone de desserte autorisée,

(iii) to the extent that such a programming service is available, at least one English-language Category A service, Category B service or Category C service for every 10 French-language programming services that it distributes; and

(c) the ethnic Category A service of a programming undertaking that is authorized to provide that programming service to all or part of the licensed area if

(i) the licensee was distributing the service in the licensed area on October 30, 2008, or

(ii) according to the most recent population figures published by Statistics Canada, 10% or more of the total population of all cities, towns and other municipalities situated in whole or in part within the licensed area is of one or a combination of the ethnic origins to which the service is intended to appeal.

(3) For the purposes of subparagraphs (2)(a)(iii) and (b)(iii),

(a) a Category A service, Category B service or Category C service does not include a programming service that is required under section 17 to be distributed in the licensed area; and

(b) the analog or standard definition programming service and the high definition service together count as a single programming service.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute

(a) the programming service of a community-based low-power television station to the subscribers of the distribution undertaking whose residence or other premises are located within the service area of that station; and

(b) the programming service of a community-based digital undertaking to the subscribers of the distribution undertaking whose residence or other premises are located within the service area of that undertaking.

(5) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee fulfils its obligations under this section and section 19 by distributing either the standard definition programming service or the high definition version of that programming service.

ACCESS FOR UNRELATED PROGRAMMING UNDERTAKINGS

19. (1) The following definitions apply in this section.

“related exempt programming undertaking” means an exempt programming undertaking that is not an unrelated exempt programming undertaking. (*entreprise de programmation exemptée liée*)

“unrelated exempt programming undertaking” means

(a) an exempt programming undertaking of which the licensee or an affiliate, or both, controls 10% or less; or

(b) an exempt programming undertaking of which the licensee or an affiliate, or both, controls more than 10% but less than 15% and whose programming services the licensee was distributing on October 30, 2008. (*entreprise de programmation exemptée non liée*)

(ii) au moins un service de télévision à la carte d'intérêt général de langue française,

(iii) au moins un service de catégorie A, un service de catégorie B ou un service de catégorie C de langue anglaise pour dix services de programmation distribués en langue française, si un tel service est disponible;

c) le service ethnique de catégorie A qu'une entreprise de programmation est autorisée à fournir dans tout ou partie de la zone de desserte autorisée, si l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie :

(i) il distribuait déjà le service dans la zone de desserte autorisée au 30 octobre 2008,

(ii) selon les données démographiques les plus récentes publiées par Statistique Canada, au moins 10 % de l'ensemble de la population des villes et autres municipalités situées, en tout ou partie, dans la zone en question est d'une ou de plusieurs des origines ethniques auxquelles le service est destiné.

(3) Pour l'application des sous-alinéas (2)a)(iii) et b)(iii) :

a) le service de catégorie A, le service de catégorie B ou le service de catégorie C n'inclut pas le service de programmation dont la distribution dans la zone de desserte autorisée est exigée par l'article 17;

b) le service de programmation par voie analogique ou à définition standard et le service haute définition comptent pour un seul service de programmation.

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue :

a) le service de programmation d'une station de télévision communautaire de faible puissance aux abonnés de l'entreprise de distribution dont la résidence ou les autres locaux sont situés dans la zone de service de cette station;

b) le service de programmation d'une entreprise communautaire numérique aux abonnés de l'entreprise de distribution dont la résidence ou les autres locaux sont situés dans la zone de service de cette entreprise.

(5) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire respecte les exigences du présent article et de l'article 19 en distribuant soit le service de programmation à définition standard, soit la version haute définition de ce service.

ACCÈS POUR LES ENTREPRISES DE PROGRAMMATION NON LIÉES

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« entreprise de programmation exemptée liée » Entreprise de programmation exemptée autre qu'une entreprise de programmation exemptée non liée. (*related exempt programming undertaking*)

« entreprise de programmation exemptée non liée » S'entend, selon le cas :

a) d'une entreprise de programmation exemptée qui est contrôlée dans une proportion de 10 % ou moins par le titulaire, une affiliée de celui-ci ou les deux;

b) d'une entreprise de programmation exemptée qui est contrôlée dans une proportion de plus de 10 % mais de moins de 15 % par le titulaire, une affiliée de celui-ci ou les deux et dont les services de programmation étaient distribués par le titulaire au 30 octobre 2008. (*unrelated exempt programming undertaking*)

(2) For the purposes of subsection (3), a Category B service includes

- (a) a video-on-demand service;
- (b) a pay-per-view service distribution of which began on or after February 1, 2001; and
- (c) a DTH pay-per-view service distribution of which began on or after February 1, 2001.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each Category B service and each exempt third-language service of a related programming undertaking that it distributes in a licensed area, distribute in that area at least three Category B services or at least three exempt third-language services — or any combination of at least three of those services — of unrelated programming undertakings.

(4) If the Category B service of the related programming undertaking referred to in subsection (3) is a French-language Category B service, at least two of the three programming services of the unrelated programming undertakings that are to be distributed under subsection (3) shall, to the extent that they are available, be French-language programming services.

(5) A licensee that distributes one or more programming services of related exempt programming undertakings in a licensed area shall also distribute an equal number of programming services of unrelated exempt programming undertakings in the licensed area.

TELEVISION PROGRAMMING SERVICES THAT MAY BE DISTRIBUTED

20. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may, once it is distributing all the programming services that it is required to distribute in a licensed area under sections 17 to 19, distribute in that licensed area

- (a) the programming service of any regional television station that is not distributed by the licensee in the licensed area under section 17 or of any extra-regional television station;
- (b) any video-on-demand service and any television pay-per-view service, the operator of which is authorized to provide the service to all or part of the licensed area, that is not distributed by the licensee in the licensed area under section 18 or 19;
- (c) any Category A service, Category B service or Category C service that is not distributed by the licensee in the licensed area under section 18 or 19;
- (d) subject to section 30, community programming;
- (e) the programming service of any non-Canadian television station that is received over the air at the local head end, other than
 - (i) a programming service consisting of programming that has predominantly religious content, and
 - (ii) the programming service of a non-Canadian television station that began operation after January 1, 1985;
- (f) any authorized non-Canadian programming service — including, subject to section 22, a 4 + 1 package of programming services;
- (g) subject to section 21, the programming service of any distant television station;
- (h) the programming service of any licensed television station that provides its programming services by direct feed and that is not distributed by the licensee in the licensed area under section 17 or otherwise under this section;

(2) Pour l'application du paragraphe (3), un service de catégorie B inclut :

- a) un service de vidéo sur demande;
- b) un service à la carte distribué à compter du 1^{er} février 2001 ou de toute date ultérieure;
- c) un service à la carte par SRD distribué à compter du 1^{er} février 2001 ou de toute date ultérieure.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire, pour chaque service de catégorie B et chaque service en langue tierce exempté d'une entreprise de programmation liée qu'il distribue dans une zone de desserte autorisée, distribue dans celle-ci au moins trois services de catégorie B ou services en langue tierce exemptés — ou tout ensemble d'au moins trois de ces services — d'entreprises de programmation non liées.

(4) Lorsqu'un service de catégorie B de l'entreprise de programmation liée visée au paragraphe (3) est un service de catégorie B de langue française, au moins deux des trois services de programmation d'entreprises de programmation non liées qui doivent être distribués en application de ce paragraphe doivent être de langue française, si de tels services sont disponibles.

(5) Le titulaire qui distribue, dans une zone de desserte autorisée, un ou plusieurs services de programmation d'entreprises de programmation exemptées liées distribue dans cette zone un nombre égal de services de programmation d'entreprises de programmation exemptées non liées.

SERVICES DE PROGRAMMATION DE TÉLÉVISION POUVANT ÊTRE DISTRIBUÉS

20. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut distribuer dans toute zone de desserte autorisée les services de programmation ci-après, s'il distribue déjà tous ceux dont la distribution est exigée dans cette zone par les articles 17 à 19 :

- a) le service de programmation de toute station de télévision régionale qui n'est pas distribué par le titulaire au titre de l'article 17 dans la zone de desserte autorisée ou de toute station de télévision extra-régionale;
- b) tout service de vidéo sur demande et tout service de télévision à la carte qui n'est pas distribué par le titulaire au titre des articles 18 ou 19 dans la zone de desserte autorisée et que l'exploitant a la permission de fournir dans tout ou partie de la zone de desserte autorisée;
- c) tout service de catégorie A, service de catégorie B ou service de catégorie C qui n'est pas distribué par le titulaire au titre des articles 18 ou 19 dans la zone de desserte autorisée;
- d) sous réserve de l'article 30, une programmation communautaire;
- e) le service de programmation de toute station de télévision non canadienne qui est reçu en direct à la tête de ligne locale, sauf :
 - (i) un service de programmation à caractère principalement religieux,
 - (ii) un service de programmation d'une station de télévision non canadienne qui est entrée en ondes après le 1^{er} janvier 1985;
- f) tout service de programmation non canadien approuvé, y compris, sous réserve de l'article 22, un bloc de services de programmation 4 + 1;
- g) sous réserve de l'article 21, le service de programmation de toute station de télévision éloignée;

- (i) subject to subsection 19(5), the programming service of any exempt programming undertaking;
- (j) any programming service that promotes a programming service distributed by the licensee and that meets the criteria set out in paragraph 27 of Broadcasting Public Notice CRTC 2007-74, dated July 5, 2007 and entitled *Previews and promotional channels*;
- (k) subject to section 21, an educational television programming service whose operation is the responsibility of an educational authority designated by a province other than the province in which the licensed area is located; and
- (l) any programming service — including, subject to section 22, a further 4 + 1 package of programming services — that is authorized under a condition of its licence.

(2) A licensee that distributes a programming service under subsection (1) may also distribute the high definition version of that programming service.

DISTRIBUTION OF DISTANT TELEVISION STATIONS

21. (1) Except as otherwise provided in a condition of its licence, which condition takes effect on or after September 1, 2011, a licensee shall obtain the consent of the operator of a distant television station to distribute its signal before the licensee makes the signal available to its subscribers.

(2) The licensee is not required to obtain the consent of the operator of the distant television station if the signal is required to be distributed as part of the licensee's basic service under section 17 or under a condition of its licence.

DISTRIBUTION OF NON-CANADIAN TELEVISION STATIONS

22. Except as otherwise provided in a condition of its licence, which condition takes effect on or after September 1, 2011, a licensee shall not distribute a 4 + 1 package of programming services that originate outside the time zone in which the licensee's local head end is located unless the licensee also distributes to its subscribers the programming services of at least one television station from each English major ownership group that originate in the same time zone.

DISTRIBUTION AND LINKAGE

23. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that distributes a Category A service in a licensed area as part of a package of programming services may also distribute the service in the licensed area on a stand-alone basis.

(2) If the licensee is operating in a francophone market, it shall distribute, in that market in a single package of programming services, all the French-language Category A services that it does not otherwise distribute in that market under paragraph 17(1)(g), before it distributes any of those services in other packages of programming services or on a stand-alone basis.

h) le service de programmation de toute station de télévision autorisée qui fournit son service de programmation par alimentation directe qui n'est pas distribué par le titulaire au titre de l'article 17 ou autrement dans le cadre du présent article dans la zone de desserte autorisée;

i) sous réserve du paragraphe 19(5), le service de programmation de toute entreprise de programmation exemptée;

j) tout service de programmation faisant la promotion d'un service de programmation distribué par le titulaire et qui respecte les critères prévus au paragraphe 27 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2007-74 du 5 juillet 2007 intitulé *Séquences-annonces et canaux d'autopublicité*;

k) sous réserve de l'article 21, un service de programmation de télévision éducative dont l'exploitation relève d'une autorité éducative désignée par une province autre que celle où est située la zone de desserte autorisée;

l) tout service de programmation approuvé aux termes d'une condition de la licence du titulaire, y compris, sous réserve de l'article 22, un bloc de services de programmation 4 + 1 additionnel.

(2) Le titulaire qui distribue un service de programmation en vertu du paragraphe (1) peut aussi distribuer la version haute définition de ce service de programmation.

DISTRIBUTION DE STATIONS DE TÉLÉVISION ÉLOIGNÉES

21. (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, le titulaire est tenu d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de le rendre disponible à ses abonnés.

(2) Si le signal doit être distribué dans le cadre du service de base du titulaire conformément à l'article 17 ou à une condition de sa licence, le titulaire n'est pas tenu d'obtenir ce consentement.

DISTRIBUTION DES STATIONS DE TÉLÉVISION NON CANADIENNES

22. Il est interdit au titulaire, sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, de distribuer un bloc de services de programmation 4 + 1 provenant de l'extérieur du fuseau horaire de la tête de ligne locale du titulaire, à moins qu'il ne distribue aussi à ses abonnés les services de programmation d'au moins une station de télévision de chaque groupe de propriété principal de langue anglaise provenant du même fuseau horaire.

DISTRIBUTION ET ASSEMBLAGE

23. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue un service de catégorie A dans une zone de desserte autorisée dans le cadre d'un bloc de services de programmation peut aussi le distribuer dans cette zone de façon autonome.

(2) Si le titulaire exploite son entreprise dans un marché francophone, il doit distribuer dans ce marché, dans un bloc de services de programmation, tous les services de catégorie A de langue française qu'il ne distribue pas déjà dans ce marché au titre de l'alinéa 17(1)(g) avant de pouvoir le faire dans d'autres blocs ou de façon autonome.

24. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not distribute an authorized non-Canadian programming service unless it distributes the service on a discretionary basis.

25. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not distribute Category B services or exempt third-language services that are adult programming services unless they are packaged in such a way that subscribers are not obligated to subscribe to any of those programming services in order to obtain any other programming service.

(2) A licensee that distributes Category B services or exempt third-language services that are adult programming services shall fully block the reception of both the audio and video portions of those services to subscribers who request that they not receive the services in either unscrambled or scrambled mode.

26. (1) Except as otherwise provided in subsection (3) or under a condition of its licence, a licensee may distribute, on a stand-alone basis, a single point-of-view religious pay television service, a limited point-of-view religious pay television service, a religious specialty service or a religious authorized non-Canadian programming service.

(2) Except as otherwise provided in subsection (3) or under a condition of its licence, a licensee shall not distribute single point-of-view religious pay television services, limited point-of-view religious pay television services, religious specialty services or religious authorized non-Canadian programming services in a package of programming services unless the other services in the package are one or more of those types of services.

(3) The licensee may only distribute the services referred to in subsections (1) and (2) as discretionary services.

27. (1) The following definitions apply in this section.
 “general interest” in respect of programming, means programming from a broad spectrum of program genres and categories. (*intérêt général*)
 “principal language” means a language in which 40% or more of the programming of a programming service is provided over the course of a broadcast week. (*langue principale*)

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for every one to three non-Canadian third-language services that it distributes to its subscribers, distribute — to the extent that they are available in the same principal language — at least one Canadian third-language service.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that distributes a non-Canadian third-language service in accordance with subsection (2) shall only distribute that service to its subscribers as part of a package with one or more Canadian third-language services.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that distributes a general interest Category B third-language service to subscribers shall also distribute an ethnic Category A service to them if one is available in the same principal language.

24. Il est interdit au titulaire, sous réserve des conditions de sa licence, de distribuer tout service de programmation non canadien approuvé, à moins de le faire de façon facultative.

25. (1) Il est interdit au titulaire, sous réserve des conditions de sa licence, d’inclure dans un bloc des services de catégorie B ou des services en langue tierce exemptés qui sont des services de programmation pour adultes de façon à obliger l’abonné à y souscrire pour obtenir tout autre service de programmation.

(2) Le titulaire qui distribue des services de catégorie B ou des services en langue tierce exemptés qui sont des services de programmation pour adultes est tenu de bloquer totalement la réception sonore et vidéo de ces services lorsqu’un abonné demande à ne pas les recevoir en mode clair ou en mode brouillé.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des conditions de sa licence, le titulaire peut distribuer de façon autonome un service de télévision payante à caractère religieux à point de vue unique ou limité, un service spécialisé à caractère religieux ou un service de programmation non canadien approuvé à caractère religieux.

(2) Il est interdit au titulaire, sous réserve du paragraphe (3) et des conditions de sa licence, de distribuer dans un bloc de services de programmation un service de télévision payante à caractère religieux à point de vue unique ou limité, un service spécialisé à caractère religieux ou un service de programmation non canadien approuvé à caractère religieux, sauf si ce bloc comprend un ou plusieurs autres de ces types de services.

(3) Le titulaire ne peut distribuer les services visés aux paragraphes (1) et (2) que comme services facultatifs.

27. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« langue principale » La langue dans laquelle au moins 40 % de la programmation d’un service de programmation est diffusée au cours d’une semaine de radiodiffusion. (*principal language*)

« intérêt général » Type de programmation offrant des émissions tirées d’un large éventail de genres et de catégories. (*general interest*)

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, pour chaque bloc de un à trois services en langue tierce non canadiens qu’il distribue à ses abonnés, au moins un service en langue tierce canadien, si un tel service est disponible dans la même langue principale.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue un service en langue tierce non canadien à ses abonnés en application du paragraphe (2) ne peut le faire que dans un bloc de services comprenant un ou plusieurs services en langue tierce canadiens.

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue un service en langue tierce de catégorie B d’intérêt général à ses abonnés est également tenu de leur distribuer un service ethnique de catégorie A, si un tel service est disponible dans la même langue principale.

AUDIO PROGRAMMING SERVICES THAT MAY BE DISTRIBUTED

28. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may distribute in any licensed area

- (a) any audio Canadian programming service of a licensed programming undertaking or exempt programming undertaking;
- (b) any audio non-Canadian programming service that is received over the air at the local head end;
- (c) any international radio service that is operated or funded by a national government or its agent; and
- (d) any audio programming service that is authorized under a condition of its licence.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each specialty audio service of a related programming undertaking that it distributes in a licensed area, distribute the lesser of

- (a) five specialty audio services of any unrelated programming undertakings, and
- (b) the number of specialty audio services of any unrelated programming undertakings that are available for distribution in the licensed area.

ACCESS BY PAY AUDIO PROGRAMMING UNDERTAKINGS

29. (1) In this section, “unrelated pay audio programming undertaking” means

- (a) a pay audio programming undertaking of which the licensee or an affiliate, or both, controls 10% or less; or
- (b) a pay audio programming undertaking of which the licensee or an affiliate, or both, controls more than 10% but less than 30% and whose programming services the licensee was distributing on October 30, 2008.

(2) Subject to subsection (3), if a licensee distributes in a licensed area the programming service of a pay audio programming undertaking other than an unrelated pay audio programming undertaking, the licensee shall distribute in the licensed area the programming service of at least one unrelated pay audio programming undertaking.

(3) A licensee is not required to distribute in a licensed area the programming service of an unrelated pay audio programming undertaking that is delivered to the licensee in a format that is technically incompatible with the licensee’s method of signal distribution.

COMMUNITY CHANNEL

30. (1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3) or under a condition of its licence, if a licensee elects to distribute community programming under paragraph 20(1)(d) in a licensed area, the licensee shall not distribute, on the community channel in the licensed area, any programming service other than the following:

- (a) community programming;
- (b) a maximum of two minutes during each clock hour of announcements promoting broadcasting services that the licensee is authorized to provide;
- (c) a public service announcement;

SERVICES DE PROGRAMMATION SONORES
POUVANT ÊTRE DISTRIBUÉS

28. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut distribuer dans toute zone de desserte autorisée :

- a) tout service de programmation canadien sonore d’une entreprise de programmation autorisée ou exemptée;
- b) tout service de programmation non canadien sonore qui est reçu en direct à la tête de ligne locale;
- c) tout service radiophonique international exploité ou financé par le gouvernement d’un pays ou son mandataire;
- d) tout service de programmation sonore approuvé aux termes d’une condition de sa licence.

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire, pour chaque service sonore spécialisé d’une entreprise de programmation liée qu’il distribue dans une zone de desserte autorisée, distribue :

- a) soit cinq services sonores spécialisés d’entreprises de programmation non liées;
- b) soit le nombre de services sonores spécialisés d’entreprises de programmation non liées qui sont disponibles pour distribution dans la zone de desserte autorisée, si ce nombre est inférieur à cinq.

ACCÈS POUR ENTREPRISES DE PROGRAMMATION SONORE PAYANTE

29. (1) Au présent article, « entreprise non liée de programmation sonore payante » s’entend, selon le cas :

- a) d’une entreprise de programmation sonore payante qui est contrôlée dans une proportion de 10 % ou moins par le titulaire, une affiliée de celui-ci ou les deux;
- b) d’une entreprise de programmation sonore payante qui est contrôlée dans une proportion de plus de 10 % mais moins de 30 % par le titulaire, une affiliée de celui-ci ou les deux et dont les services de programmation étaient distribués au 30 octobre 2008.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire qui distribue dans une zone de desserte autorisée le service de programmation d’une entreprise de programmation sonore payante autre qu’une entreprise non liée de programmation sonore payante distribue dans cette zone le service de programmation d’au moins une entreprise non liée de programmation sonore payante.

(3) Le titulaire n’est pas tenu de distribuer dans la zone de desserte autorisée le service de programmation d’une entreprise non liée de programmation sonore payante qui lui est livré sous une forme qui, sur le plan technique, est incompatible avec son mode de distribution de signaux.

CANAL COMMUNAUTAIRE

30. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des conditions de sa licence, le titulaire qui choisit de distribuer une programmation communautaire en vertu de l’alinéa 20(1)d) dans une zone de desserte autorisée ne peut distribuer sur le canal communautaire dans cette zone que les services de programmation suivants :

- a) une programmation communautaire;
- b) un maximum de deux minutes par heure d’horloge d’annonces faisant la promotion des services de radiodiffusion qu’il a la permission de fournir;
- c) un message d’intérêt public;

- (d) an information program funded by and produced for a federal, provincial or municipal government or agency or a public service organization;
- (e) the question period of the legislature of the province in which the licensed area is located;
- (f) an announcement providing information about the programming that is to be distributed on the community channel;
- (g) a commercial message that mentions or displays the name of a person who sponsored a community event or the goods, services or activities sold or promoted by the person, if the mention or display is in the course of, and incidental to the production of, community programming relating to the event;
- (h) an oral or written acknowledgement, that may include a moving visual presentation of no more than 15 seconds per message, contained in community programming that mentions no more than the name of a person, a description of the goods, services or activities that are being sold or promoted by the person, and their address and telephone number, if the person provided direct financial assistance for the community programming in which the acknowledgement is contained;
- (i) an oral or a written acknowledgement contained in community programming that mentions no more than the name of a person, the goods or services provided by the person and their address and telephone number, if the person provided the goods or services free of charge to the licensee for use in connection with the production of the community programming in which the acknowledgement is contained;
- (j) a still image programming service as described in Public Notice CRTC 1993-51, dated April 30, 1993 and entitled *Exemption order respecting still image programming service undertakings*, if the service is produced by the licensee or by members of the community served by the licensee and does not contain commercial messages, other than commercial messages that are contained within the programming service of a licensed radio station; and
- (k) the programming of a community programming undertaking.

(2) At least 75% of the time for promotional announcements broadcast in each broadcast week under paragraph (1)(b) shall be made available for the promotion of the community channel and for the promotion, by Canadian programming undertakings other than related programming undertakings, of their respective services.

(3) A maximum of 25% of the time for promotional announcements broadcast in each broadcast week under paragraph (1)(b) may be made available for the promotion of the services of related programming undertakings, discretionary services, packages of programming services, FM services and additional outlets and for the distribution of information on customer services and channel realignments.

(4) Whenever a licensee is not distributing community programming on the community channel in a licensed area, or is distributing on that channel community programming that has no audio component, the licensee may distribute on that channel the programming service of a local radio station, other than an educational radio programming service whose operation is the responsibility of an educational authority.

(5) If a licensee provides time on the community channel in a licensed area during an election period for the distribution of

- d) une émission d'information financée par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une administration municipale ou un de leurs organismes, ou un organisme d'intérêt public, et produite pour l'un d'eux;
- e) la période de questions de la législature de la province où est située la zone de desserte autorisée;
- f) une annonce donnant des renseignements sur la programmation destinée à être distribuée sur le canal communautaire;
- g) un message publicitaire qui mentionne ou présente le nom d'une personne qui a commandité un événement communautaire ou les biens, services ou activités qu'elle vend ou dont elle fait la promotion, si ce message est présenté dans le cadre d'une programmation communautaire relative à l'événement et est accessoire à sa production;
- h) une annonce verbale ou écrite — pouvant renfermer une présentation visuelle animée d'une durée maximale de quinze secondes par message — comprise dans une programmation communautaire qui ne mentionne que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, ainsi que la description des biens, services ou activités que vend ou dont fait la promotion une personne qui a fourni une aide financière directe à la programmation communautaire pendant laquelle l'annonce est faite;
- i) une annonce verbale ou écrite comprise dans une programmation communautaire qui ne mentionne que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, ainsi que les biens ou services fournis par une personne qui lui a fourni gratuitement ces biens ou services pour utilisation dans le cadre de la production de la programmation communautaire pendant laquelle l'annonce est faite;
- j) un service de programmation d'images fixes visé dans l'avis public CRTC 1993-51 du 30 avril 1993 intitulé *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation d'images fixes*, qui est produit par le titulaire ou par des membres de la collectivité desservie par le titulaire et qui ne contient pas de messages publicitaires, sauf ceux faisant partie du service de programmation d'une station de radio autorisée;
- k) la programmation d'une entreprise de programmation communautaire.

(2) Au moins 75 % du temps d'autopublicité diffusé au cours de chaque semaine de radiodiffusion prévu à l'alinéa (1)b) est rendu accessible pour la promotion du canal communautaire et pour la promotion, par des entreprises de programmation canadiennes autres que des entreprises de programmation liées, de leurs services.

(3) Au plus 25 % du temps d'autopublicité diffusé au cours de chaque semaine de radiodiffusion prévu à l'alinéa (1)b) peut être rendu accessible pour la promotion des services d'entreprises de programmation liées, de services facultatifs, de blocs de services de programmation, de services FM et de prises supplémentaires et pour diffuser de l'information sur les services à la clientèle et les réalignements des canaux.

(4) Si le titulaire ne distribue pas de programmation communautaire sur le canal communautaire dans une zone de desserte autorisée ou y distribue une programmation communautaire n'ayant pas de partie sonore, il peut y distribuer le service de programmation d'une station de radio locale autre qu'un service de programmation de radio éducative dont l'exploitation relève d'une autorité éducative.

(5) Le titulaire qui, pendant une période électorale, affecte du temps sur le canal communautaire dans une zone de desserte

programming of a partisan political character, the licensee shall allocate that time on an equitable basis among all accredited political parties and rival candidates.

31. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall devote not less than 60% of the programming distributed on the community channel in the licensed area in each broadcast week to the distribution of local community television programming.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee

(a) shall devote at least the following percentages of the programming distributed on the community channel in each broadcast week to community access television programming:

- (i) 35% for the broadcast year beginning on September 1, 2011 and ending on August 31, 2012,
- (ii) 40% for the broadcast year beginning on September 1, 2012 and ending on August 31, 2013,
- (iii) 45% for the broadcast year beginning on September 1, 2013 and ending on August 31, 2014, and
- (iv) 50% for each successive broadcast year beginning on September 1, 2014;

(b) shall, on or before August 31, 2014, devote a further percentage up to a total of 50% of the programming distributed on the community channel in each broadcast week to community access television programming, according to requests;

(c) shall, if one or more community television corporations are in operation in a licensed area, make available to them up to 20% of the programming distributed on the community channel in each broadcast week for community access television programming; and

(d) shall, if one or more community television corporations are in operation in a licensed area, make available to each of them, on request, not less than four hours of community access television programming in each broadcast week.

(3) The time allocated to the distribution of alphanumeric message services is excluded from the calculation of the programming requirement under this section.

32. (1) In this section, “programming-related expense” means an expenditure for the creation of programming, including

(a) expenditures on volunteer training and volunteer program development and community outreach, but excluding expenditures related to technology, sales, promotion and administration as well as general expenses; and

(b) expenditures related to the acquisition of programming produced by community-based digital undertakings, community-based low-power television stations or community television corporations.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall direct to community access programming

autorisée pour la distribution d’une programmation à caractère politique et de nature partisane réparti ce temps équitablement entre les partis politiques accrédités et les candidats rivaux.

31. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 60 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire dans la zone de desserte autorisée à la diffusion de programmation locale de télévision communautaire.

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire :

a) consacre, au minimum, à la programmation d’accès à la télévision communautaire les pourcentages ci-après de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion :

- (i) 35 % pour l’année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2011 et se terminant le 31 août 2012,
- (ii) 40 % pour l’année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2012 et se terminant le 31 août 2013,
- (iii) 45 % pour l’année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2013 et se terminant le 31 août 2014,
- (iv) 50 % pour l’année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2014 et pour chaque année de radiodiffusion subséquente;

b) consacre, jusqu’au 31 août 2014 inclusivement, un pourcentage additionnel d’au plus 50 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion à la programmation d’accès à la télévision communautaire, en fonction de la demande;

c) rend disponible jusqu’à 20 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion aux sociétés de télévision communautaire pour la programmation d’accès à la télévision communautaire, si l’une ou plusieurs de ces sociétés sont exploitées dans une zone de desserte autorisée;

d) rend disponible, à chaque société de télévision communautaire qui en fait la demande, un minimum de quatre heures de programmation d’accès à la télévision communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion, si l’une ou plusieurs sociétés de télévision communautaire sont exploitées dans une zone de desserte autorisée.

(3) Le calcul de la programmation prévu au présent article ne tient pas compte du temps alloué à la distribution de messages alphanumériques.

32. (1) Au présent article, « dépenses relatives à la programmation » s’entend des dépenses qui sont liées à la création de programmation, notamment :

a) les dépenses liées à la formation de bénévoles, au développement d’un programme de bénévolat, ainsi qu’au rayonnement communautaire, à l’exclusion des dépenses courantes et des dépenses liées à la technologie, à la vente, à la promotion et à l’administration;

b) celles liées à l’acquisition de programmation produite par toute entreprise communautaire numérique, station de télévision communautaire de faible puissance, société de télévision communautaire.

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre, au minimum, à la programmation d’accès communautaire

at least the following percentages of its programming-related expenses:

- (a) 35 % for the broadcast year beginning on September 1, 2011 and ending on August 31, 2012;
- (b) 40 % for the broadcast year beginning on September 1, 2012 and ending on August 31, 2013;
- (c) 45 % for the broadcast year beginning on September 1, 2013 and ending on August 31, 2014; and
- (d) 50 % for each successive broadcast year beginning on September 1, 2014.

(3) Except in the final year of the term of its licence, a licensee may defer up to 5 % of the amount of programming-related expenses required to be directed in respect of a given broadcast year under subsection (2) to the following broadcast year.

33. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall

- (a) keep a program log or a machine-readable record of programs distributed on the community channel in each licensed area and retain it for a period of one year after distribution of the programs; and
- (b) enter into the program log or machine-readable record of programs each day the following information for each program:
 - (i) the title of the program,
 - (ii) its date of distribution, time of commencement and completion, and duration, including the announcements and commercial messages referred to in paragraphs 30(1)(b) and (g),
 - (iii) a brief description of the program, including a statement as to whether it is local community television programming,
 - (iv) the name of the distribution undertaking for which the program was produced and the name of the producer,
 - (v) a statement as to whether the program constitutes community access television programming and identifying the party that has been provided with access, and
 - (vi) the time of commencement of the announcements and commercial messages referred to in paragraphs 30(1)(b) and (g), the duration and, in the case of each commercial message, the name of the person selling or promoting goods, services or activities.

(2) A licensee shall retain a clear and intelligible audiovisual recording of each program distributed on the community channel in each licensed area for a period of

- (a) four weeks after the date of distribution of the program; or
- (b) eight weeks after the date of distribution of the program, if the Commission receives a complaint from a person regarding the program or, for any other reason, decides to investigate, and so notifies the licensee before the end of the period referred to in paragraph (a).

(3) If, before the end of the relevant period referred to in paragraph (1)(a) or in subsection (2), the Commission requests from a licensee a program log, machine-readable record or clear and intelligible audiovisual recording of a program, the licensee shall immediately furnish the log, record or recording to the Commission.

les pourcentages ci-après de ses dépenses relatives à la programmation :

- a) 35 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2011 et se terminant le 31 août 2012;
- b) 40 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2012 et se terminant le 31 août 2013;
- c) 45 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2013 et se terminant le 31 août 2014;
- d) 50 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2014 et pour chaque année de radiodiffusion subséquente.

(3) À l'exception de la dernière année de la période de validité de sa licence, le titulaire peut reporter jusqu'à 5 % des dépenses relatives à la programmation qui doivent être consacrées à une année de radiodiffusion visée au paragraphe (2).

33. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire :

- a) tient un registre ou un enregistrement informatisé des émissions distribuées sur le canal communautaire dans chaque zone de desserte autorisée et le conserve pendant un an après la distribution des émissions;
- b) consigne dans ce registre ou cet enregistrement, chaque jour, pour chaque émission, les renseignements suivants :
 - (i) le titre de l'émission,
 - (ii) la date de distribution, l'heure du début et de la fin de l'émission ainsi que sa durée, y compris les annonces et messages publicitaires visés aux alinéas 30(1)b) et g),
 - (iii) une brève description de l'émission, y compris une déclaration indiquant, le cas échéant, qu'elle constitue de la programmation locale de télévision communautaire,
 - (iv) le nom de l'entreprise de distribution pour laquelle l'émission a été produite et le nom du producteur,
 - (v) une déclaration indiquant, le cas échéant, que l'émission constitue de la programmation d'accès à la télévision communautaire, ainsi que l'identité de la partie à qui elle a été rendue accessible,
 - (vi) l'heure du début des annonces et des messages publicitaires visés aux alinéas 30(1)b) et g), leur durée et, dans le cas de messages publicitaires, le nom de la personne qui vend ou fait la promotion des biens, services ou activités.

(2) Le titulaire conserve un enregistrement audiovisuel clair et intelligible de chaque émission distribuée sur le canal communautaire dans chaque zone de desserte autorisée, pendant le délai suivant :

- a) quatre semaines suivant la date de distribution de l'émission;
- b) huit semaines suivant la date de distribution de l'émission, dans le cas où le Conseil a reçu une plainte d'une personne au sujet de l'émission ou a décidé de faire enquête pour toute autre raison et en a avisé le titulaire dans le délai prévu à l'alinéa a).

(3) Si le Conseil lui en fait la demande avant l'expiration du délai applicable visé à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (2), le titulaire lui fournit immédiatement le registre des émissions, l'enregistrement informatisé ou l'enregistrement audiovisuel clair et intelligible des émissions.

CONTRIBUTION TO LOCAL EXPRESSION, CANADIAN PROGRAMMING AND COMMUNITY TELEVISION

34. (1) If a licensee is required under this section to make a contribution to Canadian programming, it shall contribute

- (a) to the Canadian production fund at least 80% of its total required contribution; and
- (b) to one or more independent production funds, the remainder of its total required contribution.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee does not distribute its own community programming on the community channel and if a community programming undertaking is licensed in the licensed area, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution of 3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to Canadian programming and a contribution of 2% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to the community programming undertaking.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee does not distribute its own community programming on the community channel and if no community programming undertaking is licensed in the licensed area, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution of 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to Canadian programming.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee distributes its own community programming on the community channel, the licensee shall make, for each broadcast year, a contribution to Canadian programming that is equal to the greater of

- (a) 5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year, less any contribution to local expression made by the licensee in that broadcast year, and
- (b) 3% of its gross revenues derived from broadcasting activities in that broadcast year.

35. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall make, for each broadcast year, a contribution of 1.5% of its gross revenues derived from broadcasting activities in the broadcast year to Canadian programming. The contribution shall be made to the Local Programming Improvement Fund.

36. (1) The licensee shall separately calculate the contributions required under sections 34 and 35 on the basis of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

(2) Each contribution shall be made separately by the licensee in 12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year are not known when an instalment is to be made, that instalment shall be equal to an amount that is 1/12 of the contribution to be made, calculated on the basis of an estimate of those gross revenues.

37. If, as a result of the calculations performed under subsection 36(1) the contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 34 or 35, the licensee may deduct the excess from the amount of that

CONTRIBUTION À L'EXPRESSION LOCALE, À LA PROGRAMMATION CANADIENNE ET À LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE

34. (1) Le titulaire qui doit contribuer à la programmation canadienne en vertu du présent article verse :

- a) d'une part, au fonds de production canadien, au moins 80 % de la contribution totale requise;
- b) d'autre part, à un ou à plusieurs fonds de production indépendants, le reste de la contribution totale requise.

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, si une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion et, à l'entreprise de programmation communautaire, une contribution égale à 2 % de ces recettes brutes.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, si aucune entreprise de programmation communautaire n'est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une somme égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion, moins le montant de la contribution à l'expression locale faite au cours de l'année de radiodiffusion;
- b) 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.

35. Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire verse à la programmation canadienne, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 1,5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion. La contribution est versée au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale.

36. (1) Le titulaire calcule séparément les contributions exigées par les articles 34 et 35 en se fondant sur les recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

(2) Chacune de ces contributions est versée séparément par le titulaire au cours de l'année de radiodiffusion en 12 mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les recettes brutes du titulaire provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente ne sont pas connues au moment du versement, le titulaire verse une mensualité égale à un douzième de la contribution établie sur le fondement d'une estimation de ces recettes.

37. Si la contribution versée pour l'année de radiodiffusion, calculée selon le paragraphe 36(1), est supérieure à la contribution exigible au titre des articles 34 ou 35, le titulaire peut déduire le montant excédentaire du montant de la contribution exigible

contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if it is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

PROGRAMMING SERVICE DELETION AND SUBSTITUTION

38. (1) The following definitions apply in this section. “broadcaster” includes an educational authority responsible for an educational television programming service. (*radiodiffuseur*) “local television station”, in addition to the meaning assigned by section 1, includes the station “A” Atlantic and an educational authority responsible for an educational television programming service. (*station de télévision locale*)

(2) Except as otherwise provided in subsection (4) or under a condition of its licence, a licensee

(a) shall, in a licensed area, delete the programming service of a local television station or a regional television station or, with the agreement of the broadcaster operating the local television station or regional television station, have that broadcaster carry out the deletion and substitution, if

(i) the programming service to be deleted and the programming service to be substituted are comparable and simultaneously broadcast,

(ii) the local television station or regional television station has a higher priority under section 17, and

(iii) in the case where the broadcaster operating the local television station or regional television station is not required to carry out the deletion and substitution under an agreement with the licensee, the licensee has, at least four days before the date on which the programming service is to be broadcast, received from the broadcaster operating the local television station or regional television station a written request for the deletion and substitution;

(b) may delete and substitute a programming service under paragraph (a) even if the licensee has received a written request from the broadcaster operating the local television station or regional television station less than four days before the date on which the programming service is to be broadcast; and

(c) may, in a licensed area, delete the programming service of a television station and substitute it with the programming service of a specialty service if

(i) the programming service to be deleted and the programming service to be substituted are comparable and simultaneously broadcast, and

(ii) the operator of the specialty service has submitted a written request to the licensee for the deletion and substitution.

(3) If a substitution is requested by more than one broadcaster under paragraph (2)(a), the licensee shall give preference to the programming service of the television station that has the highest priority under section 17.

(4) A licensee shall not delete the programming service of a television station under subsection (2) if the Commission notifies the licensee that the deletion is not in the public interest because

(a) undue financial hardship would result for the operator of the television station; or

pour l’année de radiodiffusion suivante; si, par contre, elle lui est inférieure, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l’année de radiodiffusion suivante.

RETRAIT ET SUBSTITUTION DE SERVICES DE PROGRAMMATION

38. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« radiodiffuseur » Est assimilée à un radiodiffuseur une autorité éducative responsable d’un service de programmation de télévision éducative. (*broadcaster*)

« station de télévision locale » Outre le sens prévu à l’article 1, s’entend de la station « A » Atlantic et d’une autorité éducative responsable d’un service de programmation de télévision éducative. (*local television station*)

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et des conditions de sa licence, le titulaire :

a) doit soit retirer le service de programmation d’une station de télévision dans une zone de desserte autorisée et y substituer celui d’une station de télévision locale ou d’une station de télévision régionale, soit veiller à ce que le radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale ou la station de télévision régionale effectue le retrait et la substitution en vertu d’une entente avec celui-ci, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) le service de programmation à retirer et celui qui y sera substitué sont comparables et diffusés simultanément,

(ii) la station de télévision locale ou la station de télévision régionale a la priorité en vertu de l’article 17,

(iii) dans le cas où le radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale ou la station de télévision régionale n’est pas tenu de procéder au retrait et à la substitution en vertu d’une entente avec le titulaire, celui-ci a reçu une demande écrite de retrait et de substitution du radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale ou la station de télévision régionale au moins quatre jours avant la date de la diffusion;

b) peut effectuer le retrait et la substitution d’un service de programmation prévus à l’alinéa a), même s’il a reçu la demande écrite de retrait et de substitution du radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale ou la station de télévision régionale moins de quatre jours avant la date de la diffusion;

c) peut retirer le service de programmation d’une station de télévision dans une zone de desserte autorisée et y substituer celui d’un service spécialisé, si :

(i) d’une part, le service de programmation à retirer et celui qui y sera substitué sont comparables et sont diffusés simultanément,

(ii) d’autre part, l’exploitant du service spécialisé a soumis au titulaire une demande écrite de retrait et de substitution.

(3) Si plusieurs radiodiffuseurs demandent la substitution d’un service de programmation au titre de l’alinéa (2)a), le titulaire accorde la préférence au service de programmation de la station de télévision qui a la priorité en vertu de l’article 17.

(4) Le titulaire ne peut retirer le service de programmation d’une station de télévision tel que le prévoit le paragraphe (2) si le Conseil l’avise qu’un tel retrait n’est pas dans l’intérêt public pour l’un des motifs suivants :

a) le retrait mettrait l’exploitant de la station de télévision dans une situation financière extrêmement difficile;

(b) the programming service to be deleted contains subsidiary signals designed to inform or entertain and the programming service to be substituted for it does not contain similar signals.

(5) For the purposes of this section, the programming service to be substituted shall be of the same format as, or of higher format than, the programming service to be deleted.

(6) If a programming service of a local television station — other than the station “A” Atlantic or an educational authority responsible for an educational television programming service — is provided by direct feed to a licensee in its licensed area, the licensee is required to substitute the programming service under paragraph (2)(a) only if it is also receivable over the air by the licensee in its licensed area.

(7) A licensee may discontinue a deletion and substitution made under subsection (2) if the programming services in question are not, or are no longer, comparable and broadcast simultaneously.

b) le service de programmation devant être retiré contient des signaux secondaires visant à informer ou à divertir alors que le service de programmation qui doit y être substitué ne contient pas de signaux semblables.

(5) Pour l’application du présent article, le service de programmation de substitution doit être d’un format égal ou supérieur au service retiré.

(6) Si le service de programmation d’une station de télévision locale — à l’exception d’un service de programmation de la station « A » Atlantic et d’une autorité éducative responsable d’un service de programmation de télévision éducative — est fourni au titulaire par alimentation directe dans une zone de desserte autorisée, celui-ci n’est tenu de le substituer conformément à l’alinéa (2)a) que s’il peut aussi le recevoir en direct dans sa zone de desserte autorisée.

(7) Le titulaire peut mettre fin au retrait et à la substitution visés au paragraphe (2) si les services de programmation en cause ne sont pas, ou ne sont plus, comparables et diffusés simultanément.

PART 3

DISTRIBUTION OF PROGRAMMING SERVICES
ON AN ANALOG BASIS

APPLICATION

39. Except as otherwise provided under a condition of licence, this Part and sections 19, 23 to 26, 28 and 30 to 38 apply to terrestrial distribution undertakings that elect to distribute programming services on an analog basis.

ANALOG DISTRIBUTION

40. A licensee that distributes programming services on a digital basis to its subscribers in a licensed area shall not distribute a programming service on an analog basis in the licensed area if the distribution of the latter service prevents it from fulfilling its obligations under Part 2 in the licensed area.

TELEVISION PROGRAMMING SERVICES TO BE DISTRIBUTED AS
PART OF THE BASIC SERVICE

41. (1) Except as otherwise provided in subsections 17(3) and (4) or under a condition of its licence, a licensee that distributes programming services on an analog basis in a licensed area shall distribute the following as part of the analog version of its basic service in the licensed area in the following order of priority:

(a) the programming services referred to in paragraphs 17(1)(a) to (f), in the order of priority in which those paragraphs are set out; and

(b) the programming services of a programming undertaking that the Commission has required, under paragraph 9(1)(h) of the Act, to be distributed as part of the basic service, but excluding any programming service of a programming undertaking that is required to be distributed solely on a digital basis.

(2) When the operator of a Canadian programming undertaking provides a programming service solely on a digital basis, the

PARTIE 3

DISTRIBUTION DES SERVICES DE PROGRAMMATION
PAR VOIE ANALOGIQUE

APPLICATION

39. Sous réserve des conditions de licence des titulaires, la présente partie et les articles 19, 23 à 26, 28 et 30 à 38 s’appliquent aux entreprises de distribution terrestres qui choisissent de distribuer des services de programmation par voie analogique.

DISTRIBUTION PAR VOIE ANALOGIQUE

40. Le titulaire qui distribue des services de programmation par voie numérique à ses abonnés dans une zone de desserte autorisée ne peut distribuer un service de programmation par voie analogique dans celle-ci si la distribution de ce dernier l’empêche de respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la partie 2 dans cette zone.

SERVICES DE PROGRAMMATION DE TÉLÉVISION DEVANT ÊTRE
DISTRIBUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE BASE

41. (1) Sous réserve des paragraphes 17(3) et (4) et des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue un service de programmation par voie analogique dans une zone de desserte autorisée distribue les services de programmation ci-après dans cette zone dans le cadre du service de base par voie analogique en respectant l’ordre de priorité suivant :

a) les services de programmation visés aux alinéas 17(1)a) à f), dans l’ordre de priorité visé à ces alinéas;

b) les services de programmation d’une entreprise de programmation dont la distribution dans le cadre du service de base est rendue obligatoire par le Conseil en application de l’alinéa 9(1)h) de la Loi, autre qu’un service de programmation d’une entreprise de programmation dont la distribution est uniquement exigée par voie numérique.

(2) Lorsque l’exploitant d’une entreprise de programmation canadienne fournit son service uniquement par voie numérique, le

licensee shall obtain the operator's consent in writing before distributing the programming service on an analog basis.

(3) Despite subsection (1), if the consent referred to in subsection (2) cannot be obtained, the licensee is not required to distribute the programming service in question.

TELEVISION PROGRAMMING SERVICES THAT MAY BE DISTRIBUTED

42. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may, once it is distributing all the programming services that it is required to distribute in a licensed area under section 41, distribute in that licensed area any programming service that it was distributing on an analog basis in that licensed area before December 10, 2010.

CESSATION OF ANALOG DISTRIBUTION

43. A licensee shall not cease distributing any of the programming services that it distributes in accordance with section 41 until it has first ceased distribution of the programming services that it distributes in accordance with section 42.

44. A licensee shall not cease the analog distribution of a programming service unless, at least 60 days before the proposed cessation date, the licensee sends a written notice indicating the proposed cessation date to the operator of the programming undertaking whose programming service is the subject of the proposed cessation.

PART 4

DTH DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

APPLICATION

45. Except as otherwise provided under a condition of licence, this Part and sections 19 and 23 to 27, subsection 28(2) and section 29 apply to licensees that hold a licence to operate a DTH distribution undertaking.

TELEVISION PROGRAMMING SERVICES TO BE DISTRIBUTED AS PART OF THE BASIC SERVICE

46. (1) The following definitions apply in this section.
 "independent ownership group" means an ownership group — other than the Corporation or a major ownership group — that owns and operates an independently-owned television station or an ownership group designated as such by the Commission in paragraph 31 of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-162 dated March 19, 2010 and entitled *Distribution by direct-to-home services of stations from the major ownership groups in the Atlantic provinces and independently owned stations across Canada*. (*groupe de propriété indépendante*)
 "independently-owned television station" means a licensed television station that is not owned by one of the major ownership groups and that provides, in one of the official languages, local programming to the community it is licensed to serve. (*station de télévision de propriété indépendante*)

titulaire est tenu d'obtenir le consentement écrit de l'exploitant du service de programmation canadien avant de distribuer ce service par voie analogique.

(3) Malgré le paragraphe (1), si le consentement ne peut être obtenu, le titulaire n'est pas tenu de distribuer le service.

SERVICES DE PROGRAMMATION DE TÉLÉVISION POUVANT ÊTRE DISTRIBUÉS

42. Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne peut distribuer dans la zone de desserte autorisée tous les services de programmation qu'il distribuait par voie analogique avant le 10 décembre 2010 que s'il distribue déjà tous ceux dont la distribution est exigée dans cette zone par l'article 41.

CESSATION DE LA DISTRIBUTION PAR VOIE ANALOGIQUE

43. Il est interdit au titulaire de cesser la distribution de l'un des services de programmation qu'il distribue conformément à l'article 41 que s'il a cessé la distribution de tous les services de programmation qu'il distribue conformément à l'article 42.

44. Il est interdit au titulaire de cesser la distribution par voie analogique d'un service de programmation que s'il envoie, au moins soixante jours avant la date prévue de cessation, un avis écrit précisant la date en question à l'exploitant de l'entreprise de programmation ou à l'exploitant d'une entreprise de programmation exemptée dont le service de programmation fait l'objet de la cessation.

PARTIE 4

ENTREPRISES DE DISTRIBUTION PAR SRD

APPLICATION

45. La présente partie et les articles 19, 23 à 27, le paragraphe 28(2) et l'article 29 s'appliquent aux titulaires d'une licence d'exploitation d'entreprise de distribution par SRD, sous réserve des conditions de leur licence.

SERVICES DE PROGRAMMATION DE TÉLÉVISION DEVANT ÊTRE DISTRIBUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE BASE

46. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 « groupe de propriété indépendante » Groupe de propriété — autre que la Société et un groupe de propriété principal — qui est propriétaire et qui exploite une station de télévision de propriété indépendante ou groupe de propriété désigné comme tel par le Conseil au paragraphe 31 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-162 du 19 mars 2010 intitulée *Distribution par les entreprises de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe de stations détenues par les grands groupes de propriété dans les provinces de l'Atlantique et de stations de télévision indépendantes dans l'ensemble du Canada*. (*independent ownership group*)
 « station de télévision de propriété indépendante » Station de télévision autorisée qui n'appartient à aucun des groupes de propriété principaux et qui distribue de la programmation locale dans

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute, as part of its basic service, to the extent that they are available, the programming services of two independently-owned television stations from each independent ownership group to subscribers whose residence or other premises are located within the Grade B official contour or noise-limited bounding official contour.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute as part of its basic service,

(a) the educational television programming services, to the extent that they are available, whose operation is the responsibility of an educational authority designated by the province in which the subscriber's residence or other premises are located; and

(b) the programming services of a programming undertaking that the Commission has required, under paragraph 9(1)(h) of the Act, to be distributed as part of the basic service.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute as part of its basic service to a subscriber whose residence or other premises are located in Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan or Alberta,

(a) the programming service, to the extent that it is available, of one of each of the Corporation's English-language and French-language network television stations that originate in the province in which the subscriber's residence or other premises are located;

(b) the programming service, to the extent that it is available, of one television station from each major ownership group that originates in the province in which the subscriber's residence or other premises are located; and

(c) the programming service, to the extent that it is available, of one independently-owned television station that originates in the province in which the subscriber's residence or other premises are located.

(5) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute as part of its basic service to subscribers whose residence or other premises are located in the Atlantic provinces

(a) the programming services, to the extent that they are available, of two of each of the Corporation's English-language and French-language network television stations that originate in the Atlantic provinces;

(b) the programming services, to the extent that they are available, of two television stations that originate in the Atlantic provinces, from each major ownership group; and

(c) the programming service, to the extent that it is available, of one independently-owned television station that originates in the Atlantic provinces.

(6) If two or more programming services from the Corporation or two or more programming services from the same ownership group are available to be distributed by a licensee in accordance with paragraph (5)(a) or (b), the licensee is required to distribute only one of those programming services from the Corporation or one of those programming services from the ownership group, as the case may be, if the operator of the programming undertaking

une des langues officielles à la communauté qu'elle a l'autorisation de desservir. (*independently-owned television station*)

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, dans le cadre du service de base, les services de programmation de deux stations de télévision de propriété indépendante de chacun des groupes de propriété indépendante aux abonnés dont la résidence ou les autres locaux sont situés à l'intérieur du périmètre de rayonnement officiel de classe B ou du périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit, si de tels services sont disponibles.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, dans le cadre du service de base :

a) les services de programmation de télévision éducative dont l'exploitation relève d'une autorité éducative désignée par la province dans laquelle la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés, si de tels services sont disponibles;

b) les services de programmation d'une entreprise de programmation dont la distribution dans le cadre du service de base est rendue obligatoire par le Conseil au titre de l'alinéa 9(1)h) de la Loi.

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, dans le cadre du service de base de l'abonné dont la résidence ou les autres locaux sont situés en Ontario, au Québec, au Manitoba, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan ou en Alberta, les services suivants :

a) le service de programmation d'une station de chacun des réseaux de langues anglaise et française de la Société qui provient de la province dans laquelle la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés, si un tel service est disponible;

b) le service de programmation d'une station de chaque groupe de propriété principal qui provient de la province dans laquelle la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés, si un tel service est disponible;

c) le service de programmation d'une station de télévision de propriété indépendante qui provient de la province dans laquelle la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés, si un tel service est disponible.

(5) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, dans le cadre du service de base des abonnés dont la résidence ou les autres locaux sont situés dans les provinces de l'Atlantique, les services suivants :

a) les services de programmation de deux stations de chacun des réseaux de langues anglaise et française de la Société qui proviennent des provinces de l'Atlantique, si de tels services sont disponibles;

b) les services de programmation de deux stations de chaque groupe de propriété principal qui proviennent des provinces de l'Atlantique, si de tels services sont disponibles;

c) le service de programmation d'une station de télévision de propriété indépendante qui provient des provinces de l'Atlantique, si un tel service de programmation est disponible.

(6) Si deux services de programmation ou plus en provenance de la Société ou du même groupe de propriété sont disponibles pour distribution par le titulaire conformément aux alinéas (5)a) ou b), celui-ci n'est tenu de distribuer qu'un seul de ces services en provenance de la Société ou du même groupe de propriété, selon le cas, si l'exploitant de l'entreprise de programmation qui les fournit ne s'est pas engagé à fournir de la programmation

that provides the programming services has not committed to providing local programming as part of its licence issuance or most recent licence renewal or amendment.

(7) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute as part of its basic service to a subscriber whose residence or other premises are located in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut

- (a) the programming services of at least one of the Corporation's Northern Television Services; and
- (b) the programming services referred to in subsections (2) to (4) that are distributed in another province.

ACCESS FOR SPECIALTY, PAY TELEVISION AND DTH
PAY-PER-VIEW SERVICES

47. (1) In this section, "general interest DTH pay-per-view service" means a DTH pay-per-view service whose programming is selected — unrestricted by any condition of licence — from any of the categories listed in column I of item 6 of Schedule I to the *Pay Television Regulations, 1990*.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute

- (a) each Category A service;
- (b) at least one English-language general interest DTH pay-per-view service; and
- (c) at least one French-language general interest DTH pay-per-view service.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee fulfils its obligations under subsection (2) by distributing either the standard definition service or high definition service of a programming service.

PROGRAMMING SERVICES THAT MAY BE DISTRIBUTED

48. (1) Except as otherwise provided in section 49 or under a condition of its licence, a licensee may distribute the following programming services:

- (a) the programming service of any licensed programming undertaking, excluding a television pay-per-view service;
- (b) any authorized non-Canadian programming service — including, subject to section 50, a 4 + 1 package of programming services;
- (c) subject to section 29, the programming service of any exempt programming undertaking;
- (d) any programming service that promotes a programming service distributed by the licensee and that meets the criteria set out in paragraph 27 of Broadcasting Public Notice CRTC 2007-74, dated July 5, 2007 and entitled *Previews and promotional channels*; and
- (e) any programming service — including, subject to section 50, a further 4 + 1 package of programming services — that is authorized under a condition of its licence.

(2) A licensee that distributes a programming service under subsection (1) may also distribute the high definition version of that programming service.

49. (1) Except as otherwise provided in a condition of its licence, which condition takes effect on or after September 1, 2011,

locale lors de l'attribution de sa licence, du dernier renouvellement ou de la dernière modification de celle-ci.

(7) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, dans le cadre du service de base de l'abonné dont la résidence ou les autres locaux sont situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, les services suivants :

- a) les services de programmation d'au moins un des Services de télévision du Nord de la Société;
- b) les services de programmation visés aux paragraphes (2) à (4) qui sont distribués dans une autre province.

ACCÈS POUR SERVICES SPÉCIALISÉS, SERVICES DE TÉLÉVISION
PAYANTE ET SERVICES À LA CARTE PAR SRD

47. (1) Au présent article, « service à la carte par SRD d'intérêt général » s'entend du service à la carte par SRD dont la programmation est choisie — sans assujettissement à une condition de licence — parmi les catégories figurant dans la colonne I de l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*.

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue les services suivants :

- a) tout service de catégorie A;
- b) au moins un service à la carte par SRD d'intérêt général de langue anglaise;
- c) au moins un service à la carte par SRD d'intérêt général de langue française.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire respecte les exigences du paragraphe (2) en distribuant soit le service à définition standard soit le service haute définition d'un service de programmation.

SERVICES DE PROGRAMMATION POUVANT ÊTRE DISTRIBUÉS

48. (1) Sous réserve de l'article 49 et des conditions de sa licence, le titulaire peut distribuer les services de programmation suivants :

- a) le service de programmation de toute entreprise de programmation autorisée, sauf un service de télévision à la carte;
- b) tout service de programmation non canadien approuvé, y compris, sous réserve de l'article 50, un bloc de services de programmation 4 + 1;
- c) sous réserve de l'article 29, le service de programmation de toute entreprise de programmation exemptée;
- d) tout service de programmation faisant la promotion d'un service de programmation distribué par le titulaire et qui respecte les critères prévus au paragraphe 27 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2007-74 du 5 juillet 2007 intitulé *Séquences-annonces et canaux d'autopublicité*;
- e) tout service de programmation approuvé aux termes d'une condition de la licence du titulaire, y compris, sous réserve de l'article 50, un bloc de services de programmation 4 + 1 additionnel.

(2) Le titulaire qui distribue un service de programmation en vertu du paragraphe (1) peut aussi distribuer la version haute définition de ce service de programmation.

49. (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, le titulaire est tenu

a licensee shall obtain the consent of the operator of a distant television station to distribute its signal before the licensee makes the signal available to its subscribers.

(2) The licensee is not obliged to obtain the consent of the operator of the distant television station if

(a) the signal must be distributed as part of the licensee's basic service

(i) because the Commission has required it under paragraph 9(1)(h) of the Act, or

(ii) because it is required under section 46; or

(b) the signal originates in the Atlantic provinces and is distributed under section 46 by the licensee to a subscriber whose residence or other premises are located in the Atlantic provinces.

50. Except as otherwise provided in a condition of its licence, which condition takes effect on or after September 1, 2011, a licensee shall not distribute a 4 + 1 package of programming services that originate outside the time zone in which the subscriber's residence or other premises are located unless the licensee also offers to the subscriber the programming services of at least one television station from each English major ownership group that originate in the same time zone.

SIMULTANEOUS PROGRAM SUBSTITUTION AND DELETION

51. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee receives, at least four days before the date on which the programming service is to be broadcast, a written request for substitution or deletion from the operator of a licensed Canadian television programming undertaking, the licensee shall

(a) delete a non-Canadian programming service and substitute it with the comparable and simultaneously broadcast programming service of the Canadian television programming undertaking whose signal is distributed by the licensee; and

(b) delete, in respect of subscribers located within the Grade B official contour or noise-limited bounding official contour of the Canadian television programming undertaking, a programming service that is comparable to that of the Canadian television programming undertaking and that would otherwise be received simultaneously by those subscribers.

(2) A licensee may delete and substitute a programming service under subsection (1) even if the licensee receives the request from the operator less than four days before the date on which the programming service is to be broadcast.

(3) A licensee shall not delete a programming service if the Commission notifies the licensee that the deletion is not in the public interest because the programming service to be deleted contains subsidiary signals that are designed to inform or entertain and the simultaneously broadcast programming service does not contain similar signals.

(4) A licensee may discontinue a deletion — and substitution, if any — if the programming services in question are not, or are no longer, comparable and broadcast simultaneously.

(5) For the purposes of this section, the programming service to be substituted shall be of the same format as, or a higher format than, the programming service to be deleted.

d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de rendre le service de programmation qui utilise ce signal disponible à ses abonnés.

(2) Le titulaire n'est pas tenu d'obtenir le consentement visé au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) le signal doit être distribué dans le cadre du service de base du titulaire :

(i) soit parce que le Conseil l'a exigé en application de l'alinéa 9(1)h) de la Loi,

(ii) soit en application de l'article 46;

b) le signal provient des provinces de l'Atlantique et est distribué en application de l'article 46 par le titulaire à l'abonné dont la résidence ou les autres locaux sont situés dans l'une de ces provinces.

50. Il est interdit au titulaire, sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, de distribuer un bloc de services de programmation 4 + 1 provenant de l'extérieur du fuseau horaire où la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés, à moins qu'il ne lui offre aussi les services de programmation d'au moins une station de télévision de chaque groupe de propriété principal de langue anglaise provenant du même fuseau horaire.

RETRAIT ET SUBSTITUTION DES SERVICES DE PROGRAMMATION SIMULTANÉS

51. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui, au moins quatre jours avant la date de diffusion du service de programmation, reçoit une demande écrite de retrait ou de substitution de l'exploitant d'une entreprise de programmation de télévision canadienne autorisée doit :

a) d'une part, retirer un service de programmation non canadien et y substituer le service de programmation de l'entreprise de programmation de télévision canadienne dont il distribue le signal, si ces services sont comparables et diffusés simultanément;

b) d'autre part, retirer, à l'égard des abonnés se trouvant dans le périmètre officiel de classe B ou le périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit de l'entreprise de programmation de télévision canadienne, un service de programmation qui est comparable à celui de l'entreprise de programmation de télévision canadienne et que ces abonnés recevraient simultanément autrement.

(2) Le titulaire peut effectuer le retrait et la substitution d'un service de programmation conformément au paragraphe (1), même s'il a reçu la demande écrite moins de quatre jours avant la date de la diffusion.

(3) Le titulaire ne peut retirer un service de programmation si le Conseil l'avise qu'un tel retrait n'est pas dans l'intérêt public parce que le service de programmation devant être retiré contient des signaux secondaires visant à informer ou à divertir et que le service de programmation diffusé simultanément ne contient pas de signaux semblables.

(4) Le titulaire peut mettre fin au retrait — et à toute substitution, le cas échéant — si les services de programmation en cause ne sont pas, ou ne sont plus, comparables et diffusés simultanément.

(5) Pour l'application du présent article, le service de programmation substitué doit être d'un format égal ou supérieur au service retiré.

CONTRIBUTION TO CANADIAN PROGRAMMING

52. Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall make, for each broadcast year, the following contributions to Canadian programming based on its gross revenues derived from broadcasting activities in that year:

- (a) to the Canadian production fund, a contribution of 4% of gross revenues;
- (b) to one or more independent production funds, a contribution of 1% of gross revenues, of which 0.4% of gross revenues shall be made to the Small Market Local Production Fund; and
- (c) to the Local Programming Improvement Fund, a contribution of 1.5% of gross revenues.

53. (1) The licensee shall separately calculate the contributions required under section 52 on the basis of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

(2) Each contribution shall be made separately by the licensee in 12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the licensee's gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year are not known when an instalment is to be made, that instalment shall be equal to an amount that is 1/12 of the contribution to be made, calculated on the basis of an estimate of those gross revenues.

54. If, as a result of the calculations performed under subsection 53(1), a contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 52, the licensee may deduct the excess from the amount of that contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if it is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

9. Schedules 1 to 3 to the Regulations are replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on September 1, 2011.

SCHEDULE
(Section 9)

SCHEDULE
(Section 1)

MAJOR OWNERSHIP GROUPS

Column 1	Column 2
Item	Group
1.	Shaw Television G.P. Inc. (the general partner) and Shaw Media Global Inc. (the limited partner), carrying on business as Shaw Television Limited Partnership
2.	BCE Inc.
3.	Quebecor Media Inc.
4.	Remstar Broadcasting Inc.
5.	Rogers Communications Inc.

CONTRIBUTION À LA PROGRAMMATION CANADIENNE

52. Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire verse, pour chaque année de radiodiffusion, les contributions à la programmation canadienne ci-après fondées sur les recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année :

- a) 4,0 % des recettes au fonds de production canadien;
- b) 1,0 % des recettes à un ou à plusieurs fonds de production indépendants, dont 0,4 % au Fonds de production local pour les petits marchés;
- c) 1,5 % des recettes au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale.

53. (1) Le titulaire calcule séparément les contributions exigées par l'article 52 en se fondant sur les recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

(2) Chacune de ces contributions est versée séparément par le titulaire au cours de l'année de radiodiffusion en 12 mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les recettes brutes du titulaire provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente ne sont pas connues au moment du versement, le titulaire verse une mensualité égale à un douzième de la contribution établie sur le fondement d'une estimation de ces recettes.

54. Si la contribution versée pour l'année de radiodiffusion, calculée selon le paragraphe 53(1), est supérieure à la contribution exigible au titre de l'article 52, le titulaire peut déduire le montant excédentaire du montant de la contribution exigible pour l'année de radiodiffusion suivante; si, par contre, elle lui est inférieure, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l'année de radiodiffusion suivante.

9. Les annexes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

ANNEXE
(article 9)

ANNEXE
(article 1)

GROUPES DE PROPRIÉTÉ PRINCIPAUX

Colonne 1	Colonne 2
Article	Groupe de propriété
1.	Shaw Television G.P. (le partenaire général) et Shaw Media Global Inc. (le partenaire limité), faisant affaire sous la dénomination Shaw Television Limited Partnership
2.	BCE Inc.
3.	Quebecor Media Inc.
4.	Remstar Diffusion Inc.
5.	Rogers Communications Inc.

Registration
SOR/2011-149 July 19, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^g of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, July 14, 2011

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 14, 2011.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2011-149 Le 19 juillet 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^g de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 14 juillet 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2011.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE

ANNEXE

(Sections 1, 5 and 7 to 10)

(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING
ON AUGUST 14, 2011 AND ENDING ON
OCTOBER 8, 2011**

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 14 AOÛT 2011 ET SE TERMINANT
LE 8 OCTOBRE 2011**

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	66,494,566	1,650,000
2.	Que.	53,923,927	4,276,000
3.	N.S.	7,117,905	0
4.	N.B.	5,717,332	0
5.	Man.	8,489,090	450,000
6.	B.C.	29,109,140	2,900,000
7.	P.E.I.	741,741	0
8.	Sask.	7,163,673	1,002,914
9.	Alta.	18,208,045	750,000
10.	Nfld. and Lab.	2,796,796	0
Total		199,762,215	11,028,914

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	66 494 566	1 650 000
2.	Qc	53 923 927	4 276 000
3.	N.-É.	7 117 905	0
4.	N.-B.	5 717 332	0
5.	Man.	8 489 090	450 000
6.	C.-B.	29 109 140	2 900 000
7.	Î.-P.-É.	741 741	0
8.	Sask.	7 163 673	1 002 914
9.	Alb.	18 208 045	750 000
10.	T.-N.-L.	2 796 796	0
Total		199 762 215	11 028 914

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on August 14, 2011, and ending on October 8, 2011.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 14 août 2011 et se terminant le 8 octobre 2011.

Registration
SOR/2011-150 July 20, 2011

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2011-811 July 20, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2011 and ending on July 31, 2012 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$208.00 for straight wheat;
- (b) \$200.00 for tough wheat; and
- (c) \$192.50 for damp wheat.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2011 and ending on July 31, 2012 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$215.00 for straight wheat;
- (b) \$207.00 for tough wheat; and
- (c) \$199.50 for damp wheat.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2011 and ending on January 31, 2012 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$155.00 for straight barley;
- (b) \$148.00 for tough barley; and
- (c) \$141.50 for damp barley.

Enregistrement
DORS/2011-150 Le 20 juillet 2011

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2011-811 Le 20 juillet 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2011 et se terminant le 31 juillet 2012 est la suivante :

- a) 208,00 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 200,00 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 192,50 \$ s'il est à l'état humide.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2011 et se terminant le 31 juillet 2012 est la suivante :

- a) 215,00 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 207,00 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 199,50 \$ s'il est à l'état humide.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2011 et se terminant le 31 janvier 2012 est la suivante :

- a) 155,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 148,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 141,50 \$ si elle est à l'état humide.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

^c R.S., c. C-24

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

^c L.R., ch. C-24

¹ C.R.C., ch. 397

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2011 and ending on July 31, 2012 and known as Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use in the production of barley flour, barley malt or pot or pearled barley is

- (a) \$230.00 for straight barley;
- (b) \$223.00 for tough barley; and
- (c) \$216.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pursuant to the *Canadian Wheat Board Act*, grain producers receive an initial payment upon delivery of grain to the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. The amount per tonne of these payments is set annually for wheat, amber durum wheat, and designated barley, and semi-annually for feed barley. The current crop period's initial payment amounts will expire on July 31, 2011; therefore, new initial payments for each of the pool accounts must be set for the 2011–12 crop period, which begins August 1, 2011.

In accordance with the Act, the Governor in Council by regulation establishes the initial payment for a base grade for each of the four pool accounts and approves the initial payment for grades, other than the base grade, as recommended by the CWB. The initial payments are set at the beginning of the pool period and are adjusted throughout the pool period as the CWB makes additional sales and as the market prices dictate. The CWB's recommendations are based on relative market returns expected for each grade during the pool period.

The objective of this regulatory action is to establish the initial payment for the base grades of wheat, amber durum wheat, feed barley pool A and designated barley.

Description and rationale

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes the initial payments to be paid upon delivery for grain delivered to the CWB. This amendment establishes the initial payments for the 2011–12 pool period for the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts. Revenues from the sale of grain are pooled by the CWB and any surplus over the initial payment minus marketing costs is distributed to producers after the end of the pool period as a final payment. The initial payment is guaranteed by the federal government and any pool account deficits are paid by the federal government. The CWB operates a pool account for each of four classes of grain for

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base extra à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée pour en faire du malt ou de la farine d'orge ou de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2011 et se terminant le 31 juillet 2012 est la suivante :

- a) 230,00 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 223,00 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 216,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, les producteurs de grains reçoivent un acompte à la livraison des grains aux comptes de livraison en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Le montant par tonne de ces acomptes est fixé annuellement pour le blé, le blé dur ambré et l'orge désignée et semestriellement pour l'orge fourragère. Les montants de l'acompte à la livraison de la campagne agricole actuelle expirent le 31 juillet 2011; par conséquent, les nouveaux acomptes à la livraison pour chacun des comptes de mise en commun doivent être fixés pour la campagne agricole 2011-2012, qui débute le 1^{er} août 2011.

Conformément à la Loi, le gouverneur en conseil établit par règlement l'acompte à la livraison d'un grade de base pour chacun des quatre comptes de mise en commun et approuve l'acompte à la livraison des grades autres que celui de base, selon la recommandation de la CCB. Les acomptes à la livraison sont établis au début de la période de mise en commun et sont rajustés au fil des ventes additionnelles de la CCB et en fonction des prix du marché. Les recommandations de la CCB se fondent sur les recettes de ventes relatives attendues pour chaque grade pendant la période de mise en commun.

Cette mesure réglementaire vise à établir les acomptes à la livraison des grades de base de blé, de blé dur ambré, d'orge fourragère (compte A de mise en commun) et d'orge désignée.

Description et justification

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la CCB. La présente modification établit les acomptes à la livraison du blé, du blé dur ambré, de l'orge et de l'orge désignée pour la période de mise en commun de 2011-2012. Les responsables de la CCB mettent en commun les recettes provenant de la vente des céréales, et tout surplus accumulé après l'acompte à la livraison moins les coûts de commercialisation est distribué aux producteurs à la fin de la période de livraison en commun en tant que paiement final. Le gouvernement fédéral garantit le paiement de l'acompte à la livraison et comble

which it has responsibility, which are wheat, amber durum wheat, barley and designated barley.

Initial payments proposed for 2011–12 are higher for all four pools than those set a year ago. Wheat is \$80 per tonne higher; amber durum wheat is \$96 per tonne higher; barley is \$67 per tonne higher; and designated barley is \$92 per tonne higher. Initial payments can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions.

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market, as of mid-June 2011. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The proposed initial payments should not create the risk of a deficit in the pool accounts. A minimum 35% safety factor for unpriced grain has been used to account for market uncertainties. The safety factor is set jointly by Agriculture and Agri-Food Canada and the Department of Finance on the gross value of the unpriced portion of each pool and ensures that, even if pooled returns are significantly lower than expected, a deficit would be unlikely to occur in any of the pools. The actual risk to the federal government is minimal.

The initial payments established by these Regulations relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

The initial payment levels have been recommended by the CWB. The Department of Finance has been consulted and concurs with the recommendations.

Implementation, enforcement and service standards

The schedules come into effect on August 1, 2011. There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations*.

Contact

Joynal Abedin
Crop Sector Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-773-2282

tout déficit des comptes de mise en commun. La CCB maintient un compte de mise en commun pour chacune des quatre catégories de céréales dont elle assume la responsabilité, c'est-à-dire le blé, le blé durum ambré, l'orge et l'orge désignée.

Les acomptes à la livraison proposés pour 2011-2012 sont supérieurs à ceux fixés il y a un an pour les quatre comptes de mise en commun (hausse de 80 \$ la tonne pour le blé, de 96 \$ la tonne pour le blé dur ambré, de 67 \$ la tonne pour l'orge et de 92 \$ la tonne pour l'orge désignée). Les acomptes à la livraison peuvent être augmentés durant la période de mise en commun, en fonction des prix et des conditions des marchés internationaux.

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes qu'on prévoit tirer du marché à la mi-juin 2011. Cela permet aux petits et aux grands producteurs de prendre de meilleures décisions commerciales fondées sur les prévisions de recettes de leurs exploitations.

Les acomptes à la livraison proposés ne devraient poser aucun risque de déficit pour les comptes de mise en commun. Une marge de sécurité d'au moins 35 % pour les grains sans prix a été utilisée pour tenir compte de l'instabilité des marchés. Le facteur de sûreté est établi conjointement par le ministère des Finances et Agriculture et Agroalimentaire Canada sur la valeur brute de la portion non vendue de chaque compte de mise en commun en s'assurant que, même si les rendements de mise en commun sont significativement plus bas que prévus, un déficit serait peu probable dans les comptes de mise en commun. Le risque réel assumé par le gouvernement fédéral est négligeable.

Les acomptes à la livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultation

Les responsables de la CCB ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances. Ces derniers acceptent les recommandations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les annexes entrent en vigueur le 1^{er} août 2011. Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux producteurs de grains pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*.

Personne-ressource

Joynal Abedin
Division de la politique sur le secteur des cultures
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-773-2282

Registration
SOR/2011-151 July 22, 2011

Enregistrement
DORS/2011-151 Le 22 juillet 2011

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES
PRODUITS AGRICOLES

Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order

Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique

The British Columbia Vegetable Marketing Commission, pursuant to section 3 and paragraph 4(a)^a of the *British Columbia Vegetable Order*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the British Columbia Vegetable Marketing Levies Order*.

En vertu de l'article 3 et de l'alinéa 4a)^a du *Décret sur les légumes de la Colombie-Britannique*^b, l'Office appelé British Columbia Vegetable Marketing Commission prend le *Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique*, ci-après.

Surrey, British Columbia, July 20, 2011

Surrey (Colombie-Britannique), le 20 juillet 2011

ORDER AMENDING THE BRITISH COLUMBIA VEGETABLE MARKETING LEVIES ORDER

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA TAXE RELATIVE À LA COMMERCIALISATION DES LÉGUMES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *British Columbia Vegetable Marketing Levies Order*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

1. L'annexe du *Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 1)**

**SCHEDULE
(Section 2)**

LEVIES

Item	Column 1 Crop	Column 2 Producer	Column 3 Administration Levy Based on Volume of Crop	Column 4 Administration Levy Based on Area Cultivated	Column 5 Research and Industry Development Levy Based on Volume of Crop	Column 6 Research and Industry Development Levy Based on Area Cultivated
1.	Greenhouse Vegetable Crops	(a) Producer (b) Producer-shipper	nil nil	\$0.046 / m ² \$0.046 / m ²	nil nil	\$0.12 / m ² \$0.12 / m ²
2.	Storage Crops	(a) All producers: fresh storage crops except potatoes (b) All producers: fresh potatoes (c) All producers: contract storage crops except potatoes	\$2.81 / ton \$4.56 / ton \$2.26 / ton	nil nil nil	\$0.11 / ton \$0.11 / ton \$0.11 / ton	nil nil nil

^a SOR/2002-309

^b SOR/81-49

¹ SOR/2008-244

^a DORS/2002-309

^b DORS/81-49

¹ DORS/2008-244

SCHEDULE — *Continued*

LEVIES — *Continued*

Item	Column 1 Crop	Column 2 Producer	Column 3 Administration Levy Based on Volume of Crop	Column 4 Administration Levy Based on Area Cultivated	Column 5 Research and Industry Development Levy Based on Volume of Crop	Column 6 Research and Industry Development Levy Based on Area Cultivated
		(d) All producers: contract potatoes	\$4.01 / ton	nil	\$0.11 / ton	nil
		(e) All producers: cabbages, rutabagas and turnips	nil	nil	\$0.50 / ton	nil
3.	Processing Crops	(a) All producers: broccoli, Brussels sprouts and cauliflowers	\$3.05 / ton	nil	nil	nil
		(b) All producers: peas	\$3.30 / ton	nil	nil	nil
		(c) All producers: beans	\$2.68 / ton	nil	nil	nil
		(d) All producers: strawberries	\$2.10 / ton	nil	nil	nil

**ANNEXE
(article 1)**

**ANNEXE
(article 2)**

TAXES

Article	Colonne 1 Légumes	Colonne 2 Producteurs	Colonne 3 Taxe d'administration d'après le volume de légumes récoltés	Colonne 4 Taxe d'administration d'après la surface cultivée	Colonne 5 Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche d'après le volume de légumes récoltés	Colonne 6 Taxe pour le développement de l'industrie et de la recherche d'après la surface cultivée
1.	Légumes de serre	a) Producteur	aucune	0,046 \$ du m ²	aucune	0,12 \$ du m ²
		b) Producteur-expéditeur	aucune	0,046 \$ du m ²	aucune	0,12 \$ du m ²
2.	Légumes d'hiver	a) Producteur de légumes d'hiver frais sauf de pommes de terre	2,81 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		b) Producteur de pommes de terre fraîches	4,56 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		c) Producteur à contrat de légumes d'hiver sauf de pommes de terre	2,26 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		d) Producteur à contrat de pommes de terre	4,01 \$ la tonne	aucune	0,11 \$ la tonne	aucune
		e) Producteur de choux, rutabagas et navets	aucune	aucune	0,50 \$ la tonne	aucune
3.	Légumes destinés à la transformation	a) Producteur de brocolis, choux de Bruxelles et choux-fleurs	3,05 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		b) Producteur de pois	3,30 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		c) Producteur de haricots	2,68 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune
		d) Producteur de fraises	2,10 \$ la tonne	aucune	aucune	aucune

Registration
SOR/2011-152 July 22, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2011-87-07-05 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-87-07-05 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 21, 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2011-87-07-05 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

9006-27-3 N
50885-72-8 N-P
58924-00-8 N-P
68649-35-4 N-P
68664-06-2 N
116998-33-5 N
118577-90-5 N-P
163069-69-0 N-P
864529-51-1 N
905593-78-4 N-P
1269781-05-6 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2011-152 Le 22 juillet 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-87-07-05 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-07-05 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 21 juin 2011

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2011-87-07-05 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

9006-27-3 N
50885-72-8 N-P
58924-00-8 N-P
68649-35-4 N-P
68664-06-2 N
116998-33-5 N
118577-90-5 N-P
163069-69-0 N-P
864529-51-1 N
905593-78-4 N-P
1269781-05-6 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
216173-24-9 N-S	<p>1. Any activity involving the use of the uncured substance Cyclohexane, bis(isocyanatomethyl)-homopolymer in Canada, at a concentration greater than 0.005 %, in a product intended for a non-industrial application.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;</p> <p>(d) the concentration of the substance in the product intended for non-industrial application; and</p> <p>(e) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information or test data providing dermal sensitization potential in humans concerning the substance, at any concentration.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
1253391-53-5 N-S	<p>1. Any activity involving the use of the uncured substance Cyclohexane, 1,3-bis(isocyanatomethyl)-, polymer with 1,4-bis(isocyanatomethyl) cyclohexane in Canada, at a concentration greater than 0.005%, in a product intended for a non-industrial application.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;</p> <p>(d) the concentration of the substance in the product intended for non-industrial application; and</p> <p>(e) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information or test data providing dermal sensitization potential in humans concerning the substance, at any concentration.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
216173-24-9 N-S	<p>1. Toute activité mettant en cause l'utilisation au Canada de la substance homopolymère de diisocyanate de cyclohexanediméthyle non durcie, à une concentration supérieure à 0,005 %, dans un produit destiné à être appliqué dans un milieu autre que dans un milieu industriel.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>d) la concentration de la substance dans le produit destiné à être appliqué dans un milieu autre que dans un milieu industriel;</p> <p>e) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser celle-ci pour la nouvelle activité proposée ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, notamment tout renseignement ou donnée d'essai indiquant le potentiel de sensibilisation cutanée chez les humains à l'égard de la substance, quelle que soit la concentration.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
1253391-53-5 N-S	<p>1. Toute activité mettant en cause l'utilisation au Canada de la substance 1,3-diisocyanate de cyclohexane-1,3-diméthyle polymérisé avec du 1,4-diisocyanate de cyclohexane-1,4-diméthyle non durcie, à une concentration supérieure à 0,005 %, dans un produit destiné à être appliqué dans un milieu autre que dans un milieu industriel.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>d) la concentration de la substance dans le produit destiné à être appliqué dans un milieu autre que dans un milieu industriel;</p> <p>e) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser celle-ci pour la nouvelle activité proposée ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, notamment de tout renseignement ou donnée d'essai indiquant le potentiel de sensibilisation cutanée chez les humains à l'égard de la substance, quelle que soit la concentration.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:**3. (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :**

18067-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate, substituted 2-propenamide, ethenylbenzene and methyl 2-methyl-2-propenoate
 Polymère de l'acide 2-méthylprop-2-énoïque avec le prop-2-énoate de butyle, le prop-2-énamide substitué, l'éthénylbenzène et le 2-méthylprop-2-énoate de méthyle

(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 15249-3 N-P 2-Methyl-2-propenoic acid, polymer with alkyl 2-propenoate, ethyl 2-methyl-2-propenoate, butyl-2-propenoate, (1-methylethenyl)benzene dimer, 2-oxepanone 2-methyl-2-propenoate, 2,2'-azobis[2-methylbutanenitrile] and 1,1-dimethylpropyl ethaneperoxoate-initiated
 Acide 2-méthyl-2-propénoïque, polymérisé avec 2-propénoate d'alkyle, 2-méthyl-2-propénoate d'éthyle, butyl-2-propénoate, dimère de (1-méthyléthényl)benzène, 2-méthyl-2-propénoate de 2-oxépanone, 2,2'-azobis [2-méthylbutanenitrile] et initié avec l'éthaneperoxoate de 1,1-diméthylpropyle
- 18276-6 N-P 2,5-Furandione, telomer with alkenyldi(carbomonocycle) and ethenylbenzene, 2,2'-azobis[2-alkylbutanenitrile]-initiated, hydrolyzed, derivate with polyalkylene glycol 2-aminopropyl alkyl ether
 2,5-Furandione, télomère avec alkényldi(carbomonocycle) et éthénylbenzène, initié avec 2,2'-azobis [2-alkylbutanenitrile], hydrolysé, dérivé avec 2 aminopropylalkyléther de polyalkylèneglycol
- 18290-2 N-P Soybean oil, epoxidized, 4-oxopentanoate, polymer with 1,6-diisocyanatohexane, ethylenediamine, hydrazine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-methyl propanoic acid and isocyanato-1-(isocyanatomethyl)alkylcyclohexane, compds. with triethylamine
 Huile de soja, époxydée, 4-oxopentanoate, polymère avec 1,6-diisocyanatohexane, éthylènediamine, hydrazine, acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-méthylpropanoïque et isocyanato-1-(isocyanatométhyl)alkylcyclohexane, composés avec de la triéthylamine
- 18292-4 N-P Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with disubstituted hexane, lauryl alc.-blocked α -Hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl), polymérisé avec l'hexane disubstitué, bloqué au dodécane-1-ol
- 18293-5 N-P Copolymer of 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-propenoic acid, ethyl ester, oxirane and alkanol
 Copolymère d'acide 2-méthyl-2-propénoïque, d'ester éthylique de l'acide 2 propénoïque, d'oxirane et d'alcanol
- 18294-6 N-P 2-Propenoic acid, homopolymer, ester with α -methyl- ω -hydroxy poly(oxy-1,2-ethanediyl), compds. with 2-trisubstituted ethane derivative
 Acide 2-propénoïque, homopolymère, ester avec α -méthyl- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl), composés avec dérivé d'éthane 2-trisubstitué
- 18295-7 N-P Alkanoic acid, 3-substituted-, 2-[(2-methyl-1-substituted-2-propen-1-yl)oxy]ethyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, exo-trimethylcarbocyclo-2-yl 2-methyl-2-propenoate and exo-trimethylcarbocyclo-2-yl 2-propenoate
 Ester 2-[(2-méthyl-1-substitué-2-propén-1-yl)oxy]éthyl de l'acide alkanoïque 3 substitué, polymère avec 2-propénoate d'alkyle, 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, 2-méthyl-2-propénoate d'exo-triméthylcarbocyclo-2-yle et 2-propénoate d'exo triméthylcarbocyclo-2-yle
- 18296-8 N Cyclical anhydride, polymer with alkyl hydroxyalkyl triol, hydroxy-[(oxo-alkyl)oxy] alkyl ester
 Anhydride cyclique, polymère avec alkylhydroxyalkyltriol, ester hydroxy-[(oxo-alkyl)oxy]alkylique
- 18297-0 N-P Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester, polymer with alkanediol, 2,2'-[1,2-ethanediylbis(oxy)] bis[ethanethiol], 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene], [(1-methyl-1,2-ethanediyl)bis(oxy)]bis[propanol], 1,1'-[oxybis(2,1-ethanediyl)oxy]bis[ethene] and 1,2-propanediol
 Ester polyméthylènegpolyphénylénique de l'acide isocyanique, polymérisé avec alkanèdiol, 2,2'-[1,2-éthanediylbis(oxy)]bis[éthanethiol], 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène], [(1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis(oxy)] bis[propanol], 1,1'-[oxybis(2,1-éthanediyl)oxy]bis[éthène] et 1,2-propanediol
- 18299-2 N-P Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, alkanol-blocked
 α -Hydro- ω -hydroxy-poly(oxy-1,2-éthanediyl), polymérisé avec 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, bloqué à l'alcanol
- 18301-4 N-P Castor oil dehydrated, polymer with adipic acid, ethylenediamine, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], neopentyl glycol and polyethylene glycol mono[2,2-bis(hydroxyalkyl)alkyl] ether, compds. with triethylamine
 Huile de castor déshydratée, polymère avec acide adipique, éthylènediamine, 1,6 hexanediol, acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, 1,1' méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], mono[2,2-bis(hydroxyalkyl)alkyl]éther de néopentylglycol et de polyéthylèneglycol, composés avec de la triéthylamine

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2011-87-07-05 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 24 substances to the *Domestic Substances List* and make a correction to the information on one substance. In addition, since a substance cannot appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an order to remove six substances from the *Non-domestic Substances List* is being proposed.

Description and rationale*The Domestic Substances List*

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S” or “P”,¹ are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of its Regulations made under section 89, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances or living organisms are listed by categories based on certain criteria.²

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

² For more information, please visit <http://gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2011-87-07-05 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 24 substances sur la *Liste intérieure* et d'apporter une correction à l'information sur une substance. De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier six substances de la *Liste extérieure* est proposé.

Description et justification*La Liste intérieure*

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou est « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S' » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou de son règlement pris en vertu de l'article 89, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la Loi, faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel que prévu par ce règlement avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant selon certains critères des catégories de substances ou d'organismes vivants².

La Liste extérieure

L'inventaire de la loi des États-Unis « Toxic Substances Control Act » a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La *Liste*

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels que décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

² Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le <http://gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

Non-domestic Substances List only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met:

- (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1);
- (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of
 - (i) 1 000 kg in any calendar year,
 - (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or
 - (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section;
- (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and
- (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Where a substance is specified on the *Domestic Substances List*, subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* permits the Minister to indicate on the List that subsection 81(3) applies with respect to the substance and to specify the significant new activities for the application of that subsection.

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met:

- (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information;
- (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and
- (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Since 24 substances met the criteria under subsection 87(1), (3) or (5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

Corrections to the Domestic Substances List

Corrections to the *Domestic Substances List* are made by deleting and replacing the erroneous information. As the information for one substance listed on the *Domestic Substances List* was not appropriate, the Order 2011-87-07-05 makes the necessary correction to the List.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of

extérieure ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d'information les concernant sont moindres.

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application de l'article 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1);
- b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à :
 - (i) 1 000 kg au cours d'une année civile,
 - (ii) un total de 5 000 kg,
 - (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application de cet article;
- c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré;
- d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

En ce qui touche une substance inscrite sur la *Liste intérieure*, le paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, permet au ministre de porter à la Liste la mention qu'elle est assujettie au paragraphe 81(3) et de préciser les nouvelles activités pour l'application de ce paragraphe.

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire;
- b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré;
- c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Étant donné que 24 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1), (3) ou (5), cet arrêté les inscrit sur la *Liste intérieure*.

Corrections à la Liste intérieure

Des corrections à la *Liste intérieure* sont apportées en enlevant et en remplaçant l'information erronée. Étant donné que l'information concernant une substance énumérée sur la *Liste intérieure* n'est pas appropriée, l'Arrêté 2011-87-07-05 modifie la Liste en effectuant la correction nécessaire.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination

the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The Order 2011-87-07-05 adds 11 masked names to the *Domestic Substances List*. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with section 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Deletions from the Non-domestic Substances List

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, shall be deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Six substances that are being added to the *Domestic Substances List* are present on the *Non-domestic Substances List*, and will therefore be deleted.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 24 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* corrections, since a substance name cannot be on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the Order 2011-87-07-05 will improve the accuracy of the List by making one necessary correction.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'Arrêté 2011-87-07-05 inscrit 11 dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément à l'article 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites sur la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Six substances inscrites sur la *Liste intérieure* sont présentes sur la *Liste extérieure* et seront par conséquent radiées de cette Liste.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 24 substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette Liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

De même, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisés au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, l'Arrêté 2011-87-07-05 améliorera la précision de la Liste en apportant une correction nécessaire.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à cet arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que cet arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les

are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 24 substances to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque cet arrêté ne fait qu'inscrire 24 substances sur la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-153 July 22, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2011-112-07-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-112-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 21, 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2011-112-07-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

18300-3 *Bacillus* species 300350
Espèce *bacillus* 300350

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2011-153 Le 22 juillet 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-112-07-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant qui est ajouté à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé au Canada par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-112-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 21 juin 2011

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2011-112-07-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18300-3 *Bacillus* species 300350
Espèce *bacillus* 300350

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

The purpose of the *Order 2011-112-07-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add one living organism to the *Domestic Substances List* (the List).

Description and rationale*The Domestic Substances List*

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a living organism is “existing” or “new” to Canada. Living organisms on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S” or “S’”,¹ are not subject to the requirements of section 106 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of its Regulations made under section 114, namely the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Living organisms that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances or living organisms are listed by categories based on certain criteria.²

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a living organism to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met:

- (a) the Minister has been provided with information in respect of the living organism under section 106 or 107 and any additional information or test results required under subsection 109(1);
- (b) the Ministers are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed for the purpose of this paragraph;
- (c) the period for assessing the information under section 108 has expired; and
- (d) no conditions specified under paragraph 109(1)(a) in respect of the living organism remain in effect.

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S’” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity.

² For more information, please visit <http://gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Question et objectifs**

L'Arrêté 2011-112-07-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté), pris en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure* (la Liste).

Description et justification*La Liste intérieure*

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si un organisme vivant est « existant » ou est « nouveau » au Canada. Les organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*, exception faite de ceux portant la mention « S » ou « S' »¹, ne sont pas assujettis aux exigences de l'article 106 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou de son règlement pris en vertu de l'article 114, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Les organismes vivants non inscrits sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la Loi, faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel que prévu par ce règlement avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant selon certains critères des catégories de substances ou d'organismes vivants².

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive un organisme vivant sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- a) il a reçu des renseignements concernant l'organisme en application de l'article 106 ou 107, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1);
- b) les ministres sont convaincus qu'il a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par règlement pour l'application du présent alinéa;
- c) le délai d'évaluation prévu à l'article 108 est expiré;
- d) l'organisme n'est plus assujetti aux conditions précisés au titre de l'alinéa 109(1)a).

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité.

² Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le <http://gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

Since one living organism met the criteria under subsection 112(1), the Order adds it to the *Domestic Substances List*.

Publication of masked names

Section 113 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit biological name of a living organism would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The Order 2011-112-07-01 adds one masked name to the *Domestic Substances List*. Despite section 113, the identity of this living organism may be disclosed by the Minister in accordance with section 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a living organism is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the living organism covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to its addition has been considered.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying one additional living organism that is in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 106 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies living organisms that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Furthermore, as the Order only adds one living organism to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Étant donné qu'un organisme vivant répond aux critères du paragraphe 112(1), cet arrêté l'inscrit sur la *Liste intérieure*.

Publication des dénominations maquillées

L'article 113 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination biologique d'un organisme vivant aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'Arrêté 2011-112-07-01 inscrit une dénomination maquillée à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 113, l'identité d'un organisme vivant peut être divulguée par le ministre conformément à l'article 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si un organisme vivant est inscrit à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer l'organisme vivant.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné qu'un organisme vivant visé par l'Arrêté a rempli les conditions pour l'inscription sur cette liste, aucune solution autre que l'inscription n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifie un nouvel organisme vivant qui est commercialisé au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisqu'elle sera exemptée de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 106 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à cet arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que cet arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les organismes vivants qui ne sont pas assujettis aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque cet arrêté ne fait qu'inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Contact

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
British Columbia Vegetable Marketing Levies Order — Order Amending Agricultural Products Marketing Act	SOR/2011-151	22/07/11	1535	
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2011-148	14/07/11	1504	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2011-149	19/07/11	1530	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2011-150	20/07/11	1532	
Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2011-147	14/07/11	1500	
Domestic Substances List — Order 2011-112-07-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-153	22/07/11	1544	
Domestic Substances List — Order 2011-87-07-05 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-152	22/07/11	1537	
Radio Regulations, 1986 — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2011-146	12/07/11	1498	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-146		Patrimoine	Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio	1498
DORS/2011-147		Patrimoine	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion	1500
DORS/2011-148		Patrimoine	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	1504
DORS/2011-149		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	1530
DORS/2011-150	2011-811	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé	1532
DORS/2011-151		Agriculture et Agroalimentaire	Décret modifiant le Décret sur la taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique.....	1535
DORS/2011-152		Environnement	Arrêté 2011-87-07-05 modifiant la Liste intérieure	1537
DORS/2011-153		Environnement	Arrêté 2011-112-07-01 modifiant la Liste intérieure	1544

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion — Règlement modifiant Radiodiffusion (Loi)	DORS/2011-147	14/07/11	1500	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2011-150	20/07/11	1532	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-149	19/07/11	1530	
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement Radiodiffusion (Loi)	DORS/2011-148	14/07/11	1504	
Liste intérieure — Arrêté 2011-112-07-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-153	22/07/11	1544	
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-07-05 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-152	22/07/11	1537	
Règlement de 1986 sur la radio — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2011-146	12/07/11	1498	
Taxe relative à la commercialisation des légumes en Colombie-Britannique — Décret modifiant le Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-151	22/07/11	1535	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5